

M<sup>e</sup> M.A.  
Appel : R.S.  
Liège, le 06/08/21

Le greffier  
S.B.

Appel prison le 30.07.21  
Appel de R.S.  
Liège, le 02.08.2021

Le greffier  
S.B.

**Expédition**

**p. 1**

Délivrée à                      Délivrée à                      Délivrée à

Numéro de jugement / Répertoire

**2021/2314**

Date du prononcé

**15 juillet 2021**

Numéro de rôle (greffe)

**20L003164**

Numéro de système (parquet)

**20FAM451**

Numéro de notice

**VE/L/37/96/48/2020**

le                      le                      le  
€                      €                      €

Tribunal de première instance de  
Liège, division Liège

**19L**

Ne pas présenter à l'inspecteur

MP : D.R.  
GR : G.V.

**Jugement**

2021/3164 - T.M.  
2021/3165 - B.L.  
2021/3166 - S.R.  
2021/3167 - T.R.

Présenté le

Ne pas enregistrer

Appel de : S.R  
Liège le , 9/08/2021  
Le Greffier

Opposition de T.R.  
fixée au 16/03/2022

Liège le 14/02/2022  
Le greffier,

G.S.  
Greffier

Réputé accompli  
(article 40 alinéa 2 C.J)

Liège le 15 sept 2022

Le greffier,

G.S.  
Greffier

M.P. ayant requis : D.R.  
Gr. : G.V.

En cause

**le Procureur du Roi, comme partie publique**

**B.A. et R.S., inscrits à (...), (...), en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de R.N. (...).**

*Parties civiles, ayant comparu représentées par leur conseil Maître V.S., avocat au barreau de Liège,*

**P.A., née à (...) le (...), inscrite à (...), (...), RRN: (...), de nationalité belge, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de A.No. (...)**

*Partie civile, ayant comparu personnellement assistée de son conseil Maître R.P., avocat au barreau de Liège.*

Et :

**1.T.M., né à (...) (Italie) le (...), inscrit à (...), (...), RRN : (...), de nationalité italienne**

*Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître Z.P., avocat au barreau de Liège.*

**2.B.L., née à (...) le (...), inscrite à (...), Rue (...), RRN : (...), de nationalité belge**

*Prévenue, ayant comparu représentée par ses conseils Maître C.A. et Maître L.A. avocats au barreau de Liège.*

**3.S.R., né à (...) le (...), inscrit à (...), , RRN : (...), de nationalité belge**

*Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître D.E. loco Maître M.J., avocats au barreau de Charleroi.*

4.T.R., né à (...), le (...), inscrit à (...), (...), RRN : (...), de nationalité belge

**Prévenu, détenu évadé, défaillant**

**D'avoir :**

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

**À LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume à tout le moins à ARLON et à BRUXELLES, à plusieurs reprises,**

**Traite des êtres humains**

A. avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre plusieurs personnes, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, (art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies § 1. 1°, §§ 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 C.P.)

avec les circonstances que

- l'infraction a été commise envers des mineures.  
(art. 100 ter et 433 septies al. 1. 1° et al.2 C.P.)
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation sociale précaire, de son âge, ou d'une maladie, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.  
(art. 433 septies al. 1. 2° et al.2 C.P.)
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à la tromperie.  
(art. 433 septies al. 1. 3° et al. 2 et art. 483 C.P.)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.  
(art. 433 septies al. 1. 6° et al. 2 C.P.)
- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.  
(art. 433 septies al. 1. 7° et al. 2 C.P.)

En l'espèce :

1. **les quatre (T.M., B.L., S.R. et T.R.), au préjudice de R.N. (...),**
  - **le 1er (T.M.),** entre une date indéterminée fin novembre 2019 (selon déclarations de la victime) et le 02/12/2020 (arrestation de T.M.), pour avoir recruté, transporté, hébergé et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution ;
  - **la 2e (B.L.),** entre une date indéterminée fin novembre 2019 (selon déclarations de la victime) et au plus tard le 18/03/2020, pour avoir accueilli la victime dans un salon (...)

(...) et l'avoir hébergé dans un logement (...) à (...) à des fins d'exploitation de sa prostitution par T.M.;

- **le 3e (S.R.)**, entre le 01/08/2020 (selon déclarations de la victime) et au plus tard le 02/12/2020 (arrestation de T.M.), pour avoir transporté et hébergé la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par T.M. et par T.R.;
- **le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 (selon déclarations de la victime) et au plus tard le 02/12/2020 (arrestation de T.M.), pour avoir transporté et hébergé la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par T.M. et par lui-même;

**2. le 1er (T.M.), le 3e (S.R.) et le 4ème (T.R.)**, entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020 (selon déclarations de la victime), au préjudice de T.C. (...);

- **le 1er (T.M.)**, pour avoir recruté et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution;
- **le 3ème (S.R.)**, pour avoir recruté, transporté et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution ;
- **le 4ème (T.R.)**, pour avoir hébergé la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par T.M. et par S.R. ;

**3. le 1er (T.M.), le 3e (S.R.) et le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020 (selon déclarations de la victime), au préjudice de A.No. (...);

- **le 1er (T.M.)**, pour avoir hébergé et transporté la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par S.R. et par T.R. ;
- **le 3ème (S.R.)**, pour avoir recruté, transporté, hébergé et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution ;
- **le 4ème (T.R.)**, pour avoir transporté et hébergé la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par S.R. et par lui-même;

**3. le 3e (S.R.)**, entre le 12/10/2020 (selon déclarations de la victime) et à tout le moins le 04/11/2020 (location au (...)), pour avoir recruté, transporté, hébergé et pris le contrôle sur N.M. (...), afin d'en exploiter la prostitution ;

#### Incitation à la prostitution

B. avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la prostitution,  
(art. 380 §§ 4. 1° et 5° et art. 382 §§ 1 et 4 C.P.)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,  
(art. 381 C.P.)

En l'espèce :

1. **les quatre (T.M., B.L., S.R. et T.R.)**, au préjudice de R.N.(...)

avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 23/09/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- **le 1er (T.M.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et le 02/12/2020, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir encouragé et même contraint la victime à se prostituer, avoir fait créer et avoir géré des annonces de prostitution de la victime sur le site Q.R., avoir géré les rendez-vous avec les clients, avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution, avoir fourni des cartes de téléphone et un téléphone ayant servi à la prostitution de la victime, et avoir encadré et contrôlé la prostitution de la victime ;
- **la 2e (B.L.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et au plus tard le 18/03/2020, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive - pour avoir encouragé la victime à se prostituer, avoir placé et géré des annonces de prostitution sur le site Q.R., avoir géré les rendez-vous avec les clients, et avoir encadré la prostitution de la victime ;
- **le 3e (S.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime et avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution ;
- **le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir géré des annonces de prostitution de la victime placées sur le site Q.R., avoir géré les rendez-vous avec les clients, avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, et avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution ;

**2. le 1er (T.M.), le 3e (S.R.) et le 4e (T.R.)**, entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020, au préjudice de T.C. (...)

avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 30/08/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- **le 1er (T.M.) et le 3e (S.R.)**, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir contraint la victime à se prostituer, avoir fait créer et avoir géré ou fait gérer une annonce de prostitution de la victime sur le site Q.R., avoir géré ou fait gérer les rendez-vous avec les clients, avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution, et avoir encadré et contrôlé la prostitution de la victime ;
- **le 4e (T.R.)**, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime;

**3. le 1er (T.M.), le 3e (S.R.) et le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020, au préjudice de A.No. (...)

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- **le 1er (T.M.)**, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb et avoir fourni des cartes SIM et un gsm ayant servi à la prostitution de la victime ;
- **le 3e (S.R.)**, notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir initié la victime à la prostitution, avoir géré des annonces de prostitution de la victime placées sur le site Q.R., avoir remis des cartes SIM et un gsm à la victime dans le cadre de l'activité de prostitution, avoir géré les rendez-vous avec les clients, avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution, et avoir encadré et contrôlé la prostitution de la victime ;

- le 4e (T.R.), notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive - pour avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime et l'avoir véhiculée sur des lieux de prostitution,

4. le 3e (S.R.), entre le 12/10/2020 et à tout le moins le 04/11/2020, au préjudice de N.M. (...), notamment – sans que cette liste ne soit exhaustive – pour avoir encouragé la prostitution de la victime, avoir créé et géré des annonces de prostitution de la victime sur le site Q.R., avoir fourni un GSM et avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, et avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution;

#### Exploitation à la prostitution

C. avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la prostitution d'un mineur, (art. 100 ter, art. 380 §§ 4. 4°, §§5 et 7, et art. 382 §§ 1 et 4 C.P.)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. (art. 381 C.P.)

En l'espèce :

1. le 1er (T.M.), la 2e (B.L.) et le 4e (T.R.), au préjudice de R.N. (...) ; avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 23/09/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
  - le 1er (T.M.), entre une date indéterminée fin novembre 2019 et le 02/12/2020, pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ;
  - la 2e (B.L.), entre une date indéterminée fin novembre 2019 et au plus tard le 18/03/2020, pour avoir récupéré l'argent remis par les clients à la victime et avoir remis ces sommes à T.M.;
  - le 4e (T.R.), entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020, pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime;
2. le 1er (T.M.) et le 3e (S.R.), entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020, au préjudice de T.C. (...), pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ; avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 30/08/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
3. le 3e (S.R.) et le 4e (T.R.), entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020, au préjudice de A.No. (...), pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ; avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
4. le 3e (S.R.), entre le 12/10/2020 et à tout le moins le 04/11/2020, au préjudice de N.M. (...), pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ;

### Faux et usage de faux

**D. le 1er (T.M.) et la 2e (B.L.), à tout le moins le 3 février 2020**, avec une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, et dans la même intention frauduleuse, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, en l'espèce, pour avoir falsifié une attestation de perte de carte d'identité de B.L. en y apposant la photographie de R.N. et en l'envoyant au gestionnaire du site Q.R. ;

(art. 193, 196 , 213 et 214 C.P.)

### Publicité

**E. les quatre (T.M., B.L., S.R. et T.R.)**, avoir, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité fait état de services proposés par des mineurs, en l'espèce, des annonces sur le site Q.R. pour la prostitution des différentes adolescentes ;

(art. 100 ter et art. 380 ter § 1 al. 1 C.P.)

avec la circonstance que la publicité a eu pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles,

(art. 380 ter § 1 al. 2 C.P.)

En l'espèce :

- **le 1er (T.M.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et le 02/12/2020;
- **la 2e (B.L.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et au plus tard le 18/03/2020;
- **le 3e (S.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;
- **le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;

### Association de malfaiteurs

**F.** avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, en l'espèce notamment des infractions visées aux articles 433quinquies, §1, 1°, 433septies al.1, 1° et 2°, 380 §4, 1° et 4° et §5 du Code pénal,

- **le 1er (T.M.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et le 02/12/2020;
  - **la 2e (B.L.)**, entre une date indéterminée fin novembre 2019 et au plus tard le 18/03/2020;
  - **le 3e (S.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;
  - **le 4e (T.R.)**, entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;
- (art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 C.P.)

**G. On omet**

## LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil de Liège le 12 avril 2021 et les circonstances atténuantes qui y sont visées,
- les citations signifiées aux prévenus,
- les dossiers de pièces déposés par le ministère public en date du 26 mai 2021, du 2 juin 2021 et du 23 juin 2021,
- les conclusions déposées par les parties civiles B.A. et R.S. le 2 juin 2021,
- le dossier de pièces déposé par la prévenue B.L. le 23 juin 2021,
- les conclusions et le dossier de pièce déposés par le prévenu S.R. le 23 juin 2021, les
- réquisitions du ministère public à l'audience du 2 juin 2021,
- les procès-verbaux d'audience ;
- les débats qui ont eu lieu aux audiences des 26 mai, 2 juin et 23 juin 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Entendu les parties civiles comparaisant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience, la partie publique ainsi que les prévenus et leurs conseils en leurs explications, réquisitions et défense.

La procédure est régulière.

Bien que régulièrement cité et appelé, le prévenu T.R. n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il sera statué par défaut à son encontre.

## LES MOTIFS DE LA DECISION

### AU PENAL

#### I. LES FAITS

Le 31 janvier 2020, une personne souhaitant rester anonyme envoie un courrier à destination de Child focus et déclare avoir pris rendez-vous avec une prostituée via le site internet Q.R. Une fois sur place chez la prostituée, soit (...) à Liège, il déclare avoir rencontré une jeune fille craintive qui avait l'air mineure et avoir observé un couple, soit une femme d'origine africaine qui a pris l'argent de la fille et un homme qui faisait le gardien.

Des recherches sont réalisées pour déterminer le nom de la fille « N. » (A.No.) qui a placé l'annonce à laquelle ce client a répondu, la prévenue B.L. est identifiée sur la base d'un document de déclaration de perte de carte d'identité dont il apparaît immédiatement aux policiers qu'elle a été falsifiée.

Les recherches ont permis de déterminer que l'appartement situé (...) a été sous loué par K.M. à B.L.

Le 9 septembre 2020, deux mandats de perquisition sont mis à exécution, B.L. est entendue. Ses déclarations peuvent être résumées de la manière suivante :

- La jeune mineure qui se trouvait dans l'appartement est R.N.. Elle lui a été présentée par le prévenu T.M..
- Elle a elle-même travaillé une fois ou deux, (...), jusqu'au moment où R.N. est arrivée. Elle l'a rencontrée pour la première fois alors qu'elle était (...). Elle savait qu'elle était mineure, âgée de 15 ou 16 ans, et R.N. lui a dit qu'elle voulait travailler car elle avait besoin d'argent. Elle ajoute que cela lui importait de savoir qu'elle était jeune à partir du moment où elle était contente de travailler pour le prévenu T.M..
- Le prévenu T.M. lui a expliqué que cette fille connaissait un de ses copains, il lui a demandé de prendre quelques photos de la fille pour les placer sur « Q.R. », ce qu'elle a fait à partir de son (...).
- Elle lui a prêté ses chaussures pour les photographies et a rédigé l'annonce. La première annonce a été bloquée par Q.R. elle a donc falsifié son attestation de perte de carte d'identité pour recréer une nouvelle et ce toujours à la demande du prévenu T.M.. Elle précise que R.N. a apporté une photo de carte d'identité la représentant et elle l'a apposée sur son attestation de perte et envoyé le tout, via internet, à Q.R. Elle déclare que c'est le prévenu T.M. qui gérait et donnait ses directives pour que R.N. travaille au départ de Q.R.. L'accord passé entre eux deux était un partage de 50/50 des gains. En ce qui concerne la fréquence, elle indique que R.N. est venue à l'adresse à 6 ou 7 reprises. En général, il y avait minimum 4 passes par jour pour R.N. pour un maximum de 6 à 7 clients. Elle confirme que c'est elle qui prenait l'argent au client et qui allait le donner au prévenu T.M. à proximité de (...), dans sa voiture.
- Quant à ses propres activités de prostitution, elle explique que le prévenu T.M. ne l'a jamais forcé à se prostituer et n'a jamais pu lui prendre un cent de ses revenus malgré ses nombreuses tentatives, elle l'entretenait cependant car il n'avait ni travail, ni revenu.
- En ce qui concerne sa relation avec le prévenu T.M., elle déclare qu'en 2018, lorsqu'ils habitaient à 5...), elle a pris des coups de sa part à plusieurs reprises et précise que c'était « des coups de balais, des coups avec le câble de GSM, des coups de poing au visage au point de m'ouvrir la lèvre » et qu'à plusieurs reprises, il l'a enfermée dans l'appartement et l'empêchait de sortir.

Le 17 septembre 2020<sup>1</sup>, R.N. est entendue et déclare que c'est B.L. qui gérait sa prostitution et que le surnommé "H."<sup>2</sup> (T.M.) n'avait rien à voir et qu'il était juste le « toutou » de B.L.. Elle sera entendue dans le cadre d'une audition vidéo filmée.

Le 7 décembre 2020<sup>3</sup>, R.N. déclare aux enquêteurs qu'elle a menti lors de son audition vidéo filmée et que le prévenu T.M. lui a dicté ce qu'elle devait déclarer car il se savait recherché par la police. Elle est entendue après avoir appelé à l'aide alors qu'elle est logée (...) et explique être passée du prévenu T.M., qui était son protecteur à un autre proxénète puis avoir de nouveau rejoint le prévenu T.M. qui s'est associé au prévenu S.R.. Elle précise que ce dernier était accompagné d'une jeune fille de 15 ans prénommée A.No. dont il gérait la prostitution.

<sup>1</sup> Carton I, pièce 16, Sous farde 2.

<sup>2</sup> Deuxième prénom du prévenu T.M..

<sup>3</sup> Carton I, pièce 20, Sous farde 1.

Elle parle également de la prostitution de deux autres jeunes filles T.C. et N.M.

Elle revient sur les déclarations réalisées en audition vidéo filmée (avec le psychologue D.) et déclare<sup>4</sup>

- que c'est le prévenu T.M. qui l'a prostituée et explique qu'après avoir été approchée par un jeune de 21 ans, noir de peau, (...), elle a été mise en contact avec un certain "A."(T.M.) par Snapchat qui s'est présenté chez elle vers 3 heures du matin et qu'il s'agissait du prévenu T.M.,
- elle explique que l'a emmenée faire un tour, lui a offert un repas et lui a présenté la prévenue B.L. et qu'ils ont essayé de la convaincre de travailler dans la prostitution ce qui lui permettrait de gagner de l'argent. Pendant une semaine, le prévenu T.M. l'a invité à manger. Elle voyait de temps en temps la prévenue B.L. qui lui montrait l'argent gagné,
- elle a décidé d'exercer les mêmes activités et la prévenue B.L. a rédigé une annonce, fait des photographies, pris les rendez-vous puis elle a commencé à recevoir des clients (...),
- elle précise qu'elle donnait la moitié de ses gains à la prévenue B.L. qui les remettait au prévenu T.M., que tous les jours elle rentrait dormir chez elle, car le prévenu T.M. la reconduisait et qu'elle a perçu pendant 1 mois et demi plus ou moins 700 euros par jour, soit des journées à 1.400 euros. Les tarifs étaient de 100 euros la demi-heure, 150 euros l'heure et qu'elle recevait entre 10 et 15 clients par jour,
- l'argent servait au prévenu T.M. à payer les locations de voiture, les (...), la nourriture, des cages de cannabis et de la cocaïne.
- Lorsqu'elle a commencé à avoir des clients violents ou très âgés, elle a fait part aux prévenus T.M. et B.L. qu'elle souhaitait arrêter mais ils n'étaient pas d'accord vu tout ce que cela rapportait.
- Début février 2020, le prévenu T.M. l'a conduite à la M.B., une maison de passe dans le quartier (...). Ils y ont pris une chambre, y ont bu de l'alcool, ont couché ensemble. Elle déclare qu'il a éjaculé en elle alors qu'elle ne prend pas de moyen de contraception et lui a alors dit: « *je fais un enfant à une enfant* »,
- elle précise qu'elle l'a quitté pour travailler avec d'autres personnes et qu'un jour elle a décidé de le recontacter car elle s'est rendue compte qu'elle l'aimait bien. Le prévenu T.M. est venu la chercher avec le prévenu S.R. dans une (...) et lui a présenté A.N.,
- le prévenu S.R. lui a demandé de convaincre A.No. de "tapiner" et après quelques jours, elle a constaté que celle-ci se prostituait,
- le prévenu T.M. lui a demandé de recommencer à se prostituer ce qu'elle a accepté car elle voulait rester avec lui. Elle précise qu'ils sont restés à 4 et qu'ils ont dormi à la M.B. et que les prévenus T.M. et S.R. venaient les chercher pour les conduire chez leurs clients.
- Elle déclare que le prévenu T.M. payait en cash avec son passeport la réservation à la M.B. et que le prévenu S.R. les conduisait au moyen de son véhicule (...) chez leurs clients respectifs et qu'ils attendaient A.No. lorsqu'elle se trouvait chez un client et inversement quand c'était son tour,
- elle explique qu'ils ont croisé le prévenu T.R. (surnommé "B.") qui travaillait dans un snack avec le prévenu S.R.. Celui-ci venait de temps en temps la chercher avec

<sup>4</sup> Carton I, pièce 20 - PVS LA.099440/20 .

- A.No. et louait des Airbnb avec la carte d'identité de son amie C.R. en échange de cocaïne. Elle précise que celui-ci prenait 20% de leurs « passes ».
- Après son audition vidéo filmée, elle explique qu'ils sont partis à 5 à Arlon car le prévenu T.M. se savait recherché par la police. A Arlon, les chambres étaient payées par le prévenu T.M., puis par le prévenu S.R. et des chambres ont été réservées au nom de B.G., une amie de ce dernier.
  - Elle logeait dans la chambre avec les prévenus T.M. et T.R., ce dernier gérait ses annonces et elle donnait tout son argent au prévenu T.M.. Quand elle a voulu arrêter, il lui a indiqué qu'elle lui devait la somme de 7.000 euros,
  - le prévenu T.M. la gérait alors que le prévenu S.R. gérait A.N.,
  - à partir de cette époque, soit après sa première audition et leur départ à Arlon, elle déclare que le prévenu T.M. a commencé à lui porter des coups avec le câble de chargement de son Gsm. Il lui a également écrasé une cigarette sur le front, l'a balayée et lui a porté des coups alors qu'elle se trouvait au sol,
  - le prévenu S.R. les a conduit (elle, le prévenu T.R. et le prévenu T.M.) à Bruxelles, ils ont logé chez une amie du prévenu T.R., dans un appartement qui était insalubre et mal fréquenté. Quand elle a signifié au prévenu T.M. qu'elle voulait arrêter, il lui a indiqué qu'elle lui devait la somme de 20.000 euros et non de 7.000 euros.
  - ils sont retournés à Arlon et les prévenus S.R. et T.M. l'ont obligée à prendre de la cocaïne en la menaçant. Elle précise que tant à Bruxelles qu'à Arlon, lorsqu'elle recevait des clients les prévenus T.M. et S.R. se trouvaient à proximité (dans une autre pièce).
  - Sur la fin du séjour à Arlon, A.No. n'était plus présente et le prévenu S.R. est revenu avec N.M. Elle déclare que comme d'habitude, il l'avait draguée puis convaincue de se prostituer, ce qu'il a réussi à faire avec T.C.
  - Ils sont revenus avec le prévenu S.R. qui les a conduits dans un Airbnb à (...) où elle a continué à se prostituer et ils ont laissé le prévenu T.R. à Arlon.

Le 7 septembre 2020, l'école de T.C.<sup>5</sup> fait appel aux services de police car celle-ci s'est confiée à une amie en indiquant qu'elle avait été victime de faits de prostitution. T.C. porte plainte et explique avoir été prostituée par le biais du site Q.R. via R.N. qui l'a mise en contact avec deux garçons surnommés "Y." (T.M.) et "K." (S.R.).

Cette dernière identifie sur un panel photographique S.R. qu'elle appelle "K." (S.R.) et cite un surnommé « B. » qui s'occupe de gérer les réservations des Airbnb et a comme activité de dealer de la cocaïne. Elle précise qu'elle s'est prostituée avec le surnom de "M."(T.C.) jusqu'au 31 août 2020.

Le 3 novembre 2020, A.No. appelle à l'aide et déclare qu'elle se prostitue depuis le mois d'août 2020. Elle remet aux enquêteurs une clé magnétique de (...) en expliquant que S.R. y a pris une chambre pour qu'elle s'y prostitue depuis le 2 novembre ainsi qu'un Gsm qui lui a été remis pour servir à cette activité 3 semaines plus tôt.

Les images des caméras de l'hôtel confirme la présence du prévenu S.R. sur les lieux le 2 novembre 2020 avec une jeune fille et quittant l'hôtel à bord d'un (...).

A.No. explique qu'elle a été accostée par S.R. qui lui a présenté T.M. et R.N. et de quelle manière ceux-ci l'ont convaincue de se prostituer. Elle déclare que

<sup>5</sup> Carton I, sous-farde 2/5, pièce 1.

S.R. lui prenait tout son argent, gérait les annonces et les réservations dans les hôtels et son transport ainsi que celui de R.N.

Selon les enquêteurs, l'analyse de son Gsm a permis d'une part, d'évaluer que la jeune fille recevait 10 à 15 clients par jour et d'autre part, d'établir des déplacements notamment à la M.B., dans des hôtels à Arlon, à l'hôtel I. à Liège.

L'analyse téléphonique du Gsm du prévenu S.R.<sup>6</sup> a permis de démontrer ses relations avec les prévenus T.M. et T.R. durant la période infractionnelle.

Lors de l'instruction d'audience du 26 mai 2021, le prévenu T.M. reconnaît des faits d'embauche et d'exploitation de la prostitution à l'égard de R.N. tout en déclarant qu'elle était consentante. Il nie avoir participé à la prostitution de T.C. et de A.No.

Quant à la prévenue B.L., elle reconnaît l'ensemble des préventions qui lui sont reprochées relatives à R.N. mais déclare qu'elle a agi sous la contrainte du prévenu T.M.

Lors de l'instruction d'audience, le prévenu S.R. conteste les faits qui lui sont reprochés relatifs à R.N. et déclare qu'il ne connaît pas T.C., que A.No. était amoureuse de lui mais qu'il ne l'a vu qu'à quelques reprises avec N.M., qu'il a aidé à louer un Airbnb car c'était sa petite amie. Il précise qu'il a rencontré N.M. et A.No. dans un parc à Flémalle en octobre 2020.

## **II.PREAMBULE**

### **1. Absence d'inculpation dans le chef du prévenu S.R.**

Le prévenu S.R. fait état de ce qu'il n'a pas été inculqué par le juge d'instruction en ce qui concerne les faits relatifs à R.N. et N.M. et que par conséquent, les droits de la défense découlant d'une telle inculpation ne lui ont pas été octroyés.

L'article 61 bis du Code d'Instruction criminelle prévoit que *«Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé. Bénéficie des mêmes droits que l'inculpé toute personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction »*.

Cependant, il faut relever que face au risque d'une inculpation différée ou tardive, le législateur n'a prévu aucune sanction pour le manquement à l'obligation imposée au juge d'instruction d'inculper toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Le défaut d'inculpation n'emporte ainsi pas en soi l'irrecevabilité des poursuites mais doit être apprécié dans le cadre du respect des droits de la défense, le défaut d'inculpation ne pouvant à cet égard vicier la procédure que dans la mesure où il compromet de manière déterminante et irrémédiable l'exercice des droits de la défense, et ce notamment s'il est établi que l'inculpation a été retardée dans l'unique dessein de faire échec aux droits reconnus à l'inculpé ».

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 15 mars 2001, expose dans le même sens qu' *« En vertu de l'art. 61 bis Cicr., l'inculpation par le juge d'instruction lorsqu'il est saisi est devenue obligatoire mais que, néanmoins, la loi n'a toutefois prévu aucune sanction à l'omission de cet acte qui ne pourrait en*

<sup>6</sup> Carton I, sous-farde 1,75 - PVS LA.025422/21 - BJ Liège - exploitation résultat rétro-zoller sur le numéro

(...) utilisé par S.R.

recevoir une que si son omission ou son retard avait été commis dans le dessein de faire échec aux droits reconnus à l'inculpé et qu'il y avait violation flagrante des droits de la défense ».

Cet arrêt ajoutant qu'« aucune disposition légale ne prescrit un interrogatoire du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, préalablement à sa comparution devant cette juridiction, même s'il n'a pu être entendu au cours de l'instruction ».

En l'espèce, s'il est exact que le prévenu S.R. n'a effectivement pas été inculpé par le juge d'instruction, il faut constater que ce défaut n'a cependant pas compromis de manière déterminante et irrémédiable l'exercice par lui des droits de la défense puisque :

- il a pu au moment du règlement de procédure, solliciter des devoirs complémentaires;
- il a pu, en outre, s'expliquer de manière circonstanciée lors de l'instruction d'audience tant sur les faits et les préventions y relatives. Dans un cas similaire, il a précisément été considéré qu'il n'y avait pas de violation des droits de la défense malgré l'absence d'inculpation car les demandeurs ont été entendus de manière circonstanciée, qu'ils ne peuvent ignorer, depuis de nombreux mois, la nature des faits qui leur sont reprochés et qu'il résulte des pièces qu'ils ont pu assurer librement leur défense lors du règlement de la procédure<sup>7</sup>. Le même raisonnement peut ainsi être appliqué en l'espèce.

Il ressort dès lors de tout ce qui précède que l'absence d'inculpation du prévenu S.R. en l'espèce, n'a entraîné aucune violation des droits de la défense.

## 2. Participation criminelle

Le tribunal rappellera certains principes quant à la participation criminelle avant d'examiner la culpabilité des prévenus.

L'ensemble des prévenus sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de différentes victimes mineures, d'exploitation de la prostitution, d'embauche, de publicité et de faux dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'ensemble des prévenus et de leur participation en qualité d'auteur-coauteur ou de complice.

Un individu ne peut être condamné que pour un fait qu'il a personnellement commis et chacun n'est punissable que de son propre fait<sup>8</sup>, dès lors que l'infraction est le fait d'un groupe, tout l'enjeu de leur application rigoureuse se fait ressentir car celle-ci implique d'individualiser le fait personnel enchevêtré dans l'acte collectif<sup>9</sup>.

Il y a lieu de rappeler un élément constitutif essentiel, l'existence d'un élément moral<sup>10</sup>; la responsabilité pénale d'un individu ne peut être retenue que s'il a adopté un comportement sciemment et volontairement. Ainsi, dans la mesure où l'appartenance au groupe doit être

<sup>7</sup> Cass. 2110/2002, P.02.0996.F, Pas. 2002, n° 503. Cfr, aussi Cass. 28/3/2012 et conclusions de D. Vandermeersch, Pas. 2012, p. 700

<sup>8</sup> F. Tulkens, « La tragédie du Heysel : les responsabilités - Le débat sur le plan juridique », in « La violence dans les stades : un phénomène de société inéluctable? », *R.I.E.J.*, 1988, p. 120

<sup>9</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd., Cujas, Paris, 1997, p. 662

<sup>10</sup> A. De Nauw, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Kluwer, Malines, 2002, pp. 73 et 76; A. De Nauw, *Introduction au droit pénal spécial*, Story Scientia, Bruxelles, 1987, p. 131, F. Roggen, « La loi du 10 janvier relative aux organisations criminelles », *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1145; Cass., 30 janv. 1991, *Rev. dr. pén.*, 1991, p. 647 et note J.S.

intentionnelle et où la participation à la préparation ou à la réalisation des activités licites de l'organisation doit s'effectuer en connaissance du projet criminel de celle-ci, les personnes visées répondent nécessairement d'une responsabilité pénale propre.

Les articles 66 et suivants du Code pénal fixent des critères pour déterminer, dans le large éventail de personnes qui peuvent intervenir, de manière plus ou moins directe, dans la commission d'une infraction, qui en portera pénalement la responsabilité.

Des contours stricts sont posés à la reconnaissance de la qualité de participant<sup>11</sup>, de sorte que les complices ou coauteurs présentent, en tout état de cause, une criminalité propre et distincte de celle de l'auteur; « *il n'est [par conséquent] pas nécessaire de justifier la peine par une théorie de l'emprunt de criminalité puisque le coauteur, par son activité criminelle, commet personnellement l'infraction* »<sup>12</sup>,  
<sup>13</sup>

Pour qu'il y ait participation punissable à une infraction, il faut que trois conditions soient réunies : la volonté de s'associer à une infraction déterminée, l'exécution d'un des actes énumérés par la loi et l'existence d'une infraction principale <sup>14</sup>.

Le tribunal analysera la culpabilité de chaque prévenu sur la base de ces principes.

### **TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Les prévenus T.M., B.L., S.R. et T.R. sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains au préjudice de plusieurs victimes.

Les préventions A.1. à A.4 se fondent sur l'article 433quinquies du Code pénal, disposition d'inspiration européenne et internationale, soit la directive 2011/36/UE, le protocole de Palerme et la Convention de Varsovie.

Si ces instruments supranationaux requièrent la combinaison de trois éléments constitutifs, une action (ex. recrutement, hébergement, etc.), un moyen (ex. la contrainte pour obtenir le consentement, abus de vulnérabilité, etc.), une finalité (ex. exploitation sexuelle), pour constater l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, il faut toutefois relever que le législateur belge n'a pas entendu reprendre les moyens d'actions comme élément constitutif de l'infraction. Il a plutôt souhaité les ériger en circonstances aggravantes.

Le schéma belge est donc autre que les textes internationaux : il requiert uniquement la combinaison d'un élément d'action et de finalité pour établir l'infraction de traite des êtres humains<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 276.

<sup>12</sup> G. Deleixhe et M. Franchimont, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 885.

<sup>13</sup> C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp.264 et 265: Ainsi, comme l'ont souligné C. Hennau et J. Verhaegen, « le risque ne doit pas être minimisé si l'on considère la propension des hommes, lors de la constatation d'une infraction, à trouver coûte que coûte des responsables, même parmi des personnes matériellement et moralement étrangères au crime qui s'est produit... en faisant éventuellement appel à la fiction pour donner à l'imputabilité quelque apparence de rationalité ».

<sup>14</sup> P.-E. Trousse, *Les Nouvelles, Droit pénal*, tome I, vol. II, Larcier, Bruxelles, 1962, p. 115; F. Tulkens et M. Van De Kerchove, *op. cit.*, p. 393; G. Deleixhe et M. Franchimont, *op. cit.*, 1955-1956, p. 890.

<sup>15</sup> CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », Larcier, 2013, p. 195.

Le vœu du législateur belge est clair et univoque à cet égard. L'exposé des motifs de la loi belge indique effectivement « *les instruments européens nous imposent en effet de renoncer aux modi operandi de l'incrimination actuelle lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la mesure où la nouvelle incrimination prévoit que la preuve de l'exploitation devra être désormais apportée, il a été décidé d'y renoncer pour les majeurs également* »<sup>16</sup>.

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les suivantes : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle.

Concernant la finalité (l'élément intentionnel), soit celle de l'exploitation de la prostitution visée en l'espèce, le texte législatif y relatif a fait l'objet d'une réforme en 2013.

Jusqu'à-là, l'utilisation du terme « *permettre* » était équivoque et nécessitait effectivement, pour que l'infraction soit constituée, que l'exploitation se réalise dans le cadre d'un réseau ou d'une filière : « *Celui qui recrute et exploite lui-même la sexualité ou la prostitution d'autrui, en dehors de toute filière (...), ne pourrait [être sanctionné] de traite [des êtres humains] dans ce (...) cas* »<sup>17</sup>.

Depuis la loi du 29 avril 2013, il est toutefois désormais possible de sanctionner de traite des êtres humains l'auteur d'un acte isolé qui n'implique qu'une seule victime<sup>18</sup>.

Sur la question du consentement, l'article 433quinquies al. 2 du Code pénal ne souffre d'aucune ambiguïté : « (...) *le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent* ».

Comme l'explique C.-E. CLESSE, le législateur belge a tenu à la préciser textuellement dès lors que, alors qu'il était déjà inopérant depuis la loi de 1993, faute de texte clair à cet égard<sup>19</sup>.

Enfin, concernant la circonstance aggravante visée à l'art. 433septies, 2° du Code pénal, il ne peut être considéré que les termes « *de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » est un élément constitutif de la circonstance aggravante à part entière. En réalité, avec ce membre de phrase, le législateur a simplement souhaité rappeler que la situation vulnérable de la victime conduit nécessairement celle-ci à ne pas avoir d'autre choix véritable et acceptable de se soumettre à l'abus<sup>20</sup>.

#### **Prévention A.1 au préjudice de R.N.**

#### **A charge du prévenu T.M.**

Il est reproché au prévenu T.M. des faits de traite des êtres humains à l'égard de R.N..

1.

Au départ, il nie être impliqué dans des faits de prostitution et déclare qu'il s'agit d'un complot contre lui .Devant le juge d'instruction, il déclare: « *Je conteste être l'utilisateur du (...) Je ne*

<sup>16</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. Sess. ord. 2004-2005, n°1560/1, p. 11.

<sup>17</sup> Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par Monsieur Claes, Traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, Sess. ord., 2009-2010, n°4-1631/1, pp. 39-40.

<sup>18</sup> CLESSE, C.-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 314.

<sup>19</sup> CLESSE, C.-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 219.

<sup>20</sup> CLESSE, C.-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 579.

*connais pas T.C. et A.N.. Je ne sais pas pourquoi elles disent que je suis impliqué. Vous me parlez de la location d'une chambre dans un hôtel à Arlon, et je vous dis que quelqu'un a dû utiliser mon nom. J'ai déjà perdu mes papiers et reçu des documents indiquant que j'aurais fait des crédits ce qui n'est pas vrai. Vous pouvez vérifier les images de vidéo-surveillance, je ne suis jamais allé dans un hôtel à Arlon. Je connais S.R., c'est un ami d'école. Je ne le fréquente plus depuis des années. Je le vois dans le quartier, bonjour bonjour et c'est tout. Le GSM trouvé dans ma chambre n'est pas à moi. Ce n'est pas ma chambre spécialement, je dors partout (salon, ...). J'ai juste un (...), mais pas de petit téléphone. J'étais à cette adresse parce que je me savais recherché. Je ne connais pas le propriétaire. Les deux illégaux sur place m'ont autorisé à dormir là... ».*

Lors de la première déclaration de R.N., elle explique que c'est la prévenue B.L. qui gérait sa prostitution et que le prévenu T.M. était au service de cette dernière et ne profitait pas d'elle.

Ces déclarations ne correspondent cependant pas à celles réalisées alors qu'elle est entendue le 7 décembre 2020 et dans lequel elle implique de manière catégorique et précise le prévenu T.M. (voir la synthèse de son audition ci-dessus).

2.

Le prévenu T.M. nie l'existence d'élément intentionnel. Il se méprend toutefois en concluant à l'absence d'un tel élément dans son chef dès lors que R.N. se serait livrée selon lui de son plein gré à des actes de prostitution. La question du consentement ou non de R.N. ne doit pas être ici analysée ; mais seule celle de savoir si les actes matériels précités ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait cette jeune fille, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

En effet, l'article 433quinquies § 1er, alinéa 2 du Code pénal précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime est inopérant et ne peut donc éluder l'existence de l'infraction.

Cet élément est établi compte tenu des éléments développés ci-dessus.

3.

Le prévenu T.M. soulève que le psychologue D. souligne que le discours de R.N. n'est pas crédible.

Il y a lieu de rappeler qu'un expert, même requis par le ministère public, n'est pas une « *autorité publique* ». L'expert désigné par le ministère public équivaut, au regard de la CEDH, à un témoin<sup>21</sup>.

En effet, un rapport d'expertise n'a qu'une valeur d'avis<sup>22</sup> et ne lie pas le Tribunal.

Le tribunal partage l'avis du psychologue en ce qu'il conclut qu'elle a changé de version, elle a d'ailleurs reconnu qu'elle avait menti lors de son audition vidéo filmée. Or, lors de sa seconde déclaration, elle est précise, exhaustive et son discours est confirmé tant par des éléments de l'enquête que par d'autres victimes et le prévenu T.M.

<sup>21</sup> C.E.D.H., *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, n° 20524/92, § 81-82.

<sup>22</sup> Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, n° 179.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter les déclarations de R.N.

4.

Il résulte de l'analyse du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce, R.N. ayant sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu T.M.

En l'espèce, il y a eu « *prise de contrôle* » du prévenu T.M. sur R.N. qui est démontrée par :

- l'utilisation du numéro d'appel (...), employé dans les annonces de prostitution de R.N. en janvier 2020, est au nom de T.F., maman du prévenu T.M.. Le Gsm est d'ailleurs retrouvé sur une armoire du lieu où il est arrêté, alors que R.N. est retrouvée sans Gsm lors de son interpellation,
- les auditions de R.N., dont notamment celle circonstanciée du 7 décembre alors qu'elle n'est plus son emprise, décrivent de manière précise tant la chronologie des faits que le rôle des autres prévenus et l'identité d'autres victimes (qui confirment ses déclarations), les déclarations de la prévenue B.L. confirmées tant devant le juge d'instruction, que lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat, qui précisent les conditions de recrutement de R.N. et de ce que c'est toujours le prévenu T.M. qui réceptionnait l'argent,
- les déclarations des jeunes filles A.N., T.C. et N.M.,
- les déclarations de A.No.<sup>23</sup> qui précise que le prévenu T.M. est violent avec R.N., lui donne des gifles, qu'il utilise aussi le câble de son chargeur pour la frapper. Elle ajoute que parfois, elle reçoit même des coups plus violents et est souvent insultée,
- le fait que R.N. et le prévenu T.M.<sup>24</sup> ont changé régulièrement de lieu de vie (RbNb et hôtels) alors que ce dernier est sans ressources et sans domicile,
- les aveux partiels du prévenu T.M. lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat.

5.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. R.N. a été accueillie par le prévenu T.M. et a été incitée par ce dernier à entamer son activité de prostitution. Il a admis par ailleurs l'avoir véhiculée sur les lieux de ses différents rendez-vous (chez des clients, dans des appartements et aux hôtels), ce qui est confirmé par ailleurs par certains des témoignages recueillis (voir notamment ci-dessus).

*La prise ou le transfert de contrôle* peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victimes, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> Carton I, sous-farde 2/4, pièce 2 : résumé AVF A.No.

<sup>24</sup> Carton I, sous-farde 2/7 : il a procédé à des réservations à Arlon du 03/10/2020 au 04/10/2020, du 03/10/2020 au 05/10/2020, du 30/10/2020 au 31/10/2020, du 01/11/2020 au 03/11/2020, du 06/11/2020 au 08/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg.

<sup>25</sup> Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse* », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

Les témoignages recueillis démontrent que le prévenu T.M. exerçait ce type d'ascendant sur elle et plus particulièrement qu'il adoptait une attitude d'attachement amoureux (attitude du loverboy). Cet attachement amoureux est d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises par la jeune fille tant lors de ses auditions par les enquêteurs que lors de son entretien avec le psychologue, à qui elle déclare encore le 9 février 2021, que lors de sa première audition, elle aimait plus que tout le prévenu T.M. et ne voulait pas lui nuire et que sa première préoccupation était de le sortir de toutes ces histoires. Elle précise qu'elle n'a plus de nouvelles de lui et continue à lui envoyer des messages sur les réseaux sociaux même si elle consciente qu'il ne sait pas les lire puisqu'il est en prison. Elle ajoute qu'elle est enfin sortie de ses griffes et que ce n'était pas normal ce qu'il lui avait fait vivre et que parfois il lui manque et d'autres fois, elle voudrait qu'il crève.

L'action de « *prendre le contrôle* » apparaît de façon claire par une série de comportements par lesquels le prévenu s'est emparé du contrôle de R.N., il a adopté l'attitude du loverboy qui abuse du sentiment amoureux à son égard, une attitude très imposante, une contrainte exercée au plan moral, ...

Si la preuve n'est pas rapportée que tous les actes matériels précités ont été posés exclusivement dans le but d'exploiter la prostitution de R.N., il ne peut être nié que ceux-ci l'ont été à tout le moins majoritairement.

6.

Le prévenu T.M. déclare que le témoignage de la prévenue B.L. n'est pas crédible et empreint de partialité car elle ne parle que « *par vengeance car il l'a trompée avec R.N.* ». Le tribunal relève cependant qu'alors qu'il n'existe aucun lien direct entre les différentes protagonistes, les trois autres jeunes filles analysent de la même manière les relations entretenues entre le prévenu T.M. et R.N.

7.

La période infractionnelle durant laquelle R.N. se trouvait en compagnie du prévenu T.M. a été interrompue, compte tenu de ce que certaines semaines durant l'été 2020, elle a travaillé pour d'autres personnes. L'enquête n'a cependant pas pu déterminer la durée de cette interruption.

La prévention A.1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **A charge de la prévenue B.L.**

1.

La prévenue B.L. reconnaît tant lors de son audition par la police, que par le juge d'instruction, que lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat, qu'elle a exploité la prostitution de R.N., (...), elle précise:

- qu'elle savait qu'elle était mineure et âgée de 15 ou 16 ans et que cela lui importait de savoir qu'elle était jeune à partir du moment où elle était contente de travailler pour le prévenu T.M.,
- que le prévenu T.M. lui a demandé de prendre quelques photos de R.N. pour les placer sur le site Q.R., ce qu'elle a fait à partir de son salon (...).
- Qu'elle lui a prêté ses chaussures pour les photographies, a rédigé l'annonce et que lorsque celle-ci a été bloquée, elle a falsifié son attestation de perte de carte d'identité, toujours à la demande du prévenu T.M., car il voulait recréer une annonce.

2.

La prévenue B.L. déclare que c'est le prévenu T.M. qui gérait et donnait ses directives pour que R.N. travaille au départ du site Q.R. L'accord passé entre eux deux était un partage des gains de 50/50. En ce qui concerne la fréquence, elle indique que R.N. est venue à l'adresse à 6 ou 7 reprises. En général, il y avait minimum 4 passes par jour pour R.N. pour un maximum de 6 à 7 clients. Elle confirme que c'est elle qui prenait l'argent au client et qui allait le donner au prévenu T.M. qui restait à proximité dans sa voiture.

En ce qui concerne sa relation avec le prévenu T.M., elle déclare qu'en 2018, lorsqu'ils habitaient à (...), elle a pris des coups de sa part à plusieurs reprises et précise que c'était « *des coups de balais, des coups avec le câble de gsm, des coups de poing au visage au point de m'ouvrir la lèvre* ». Elle ajoute qu'à plusieurs reprises, il l'a enfermée dans l'appartement et l'empêchait de sortir.

3.

Lors de l'audience du 2 juin 2021, la prévenue B.L. a invoqué une cause de justification et a précisé qu'elle a elle-même été victime d'acte de violence du prévenu T.M. qui l'a contrainte à commettre ces faits. Elle sollicite l'application de l'article 71 du Code pénal et soutient qu'elle a été contrainte de commettre les faits par une force à laquelle elle n'a pas pu résister. La contrainte irrésistible consistant, pour rappel dans une situation de force majeure subjective, évènement qui obère la volonté du sujet qui n'a d'autre choix que d'adopter le comportement interdit par la loi.

S'il y a bien des faits de traite des êtres humains qui ont été commis à l'égard de R.N. par la prévenue B.L., se pose la question de l'imputabilité de ces faits, de sa participation en qualité d'auteur-coauteur à ces faits.

En l'espèce, il y a en réalité lieu de faire vérifier l'application de la clause de non sanction de la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non sanction des victimes de traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1er juillet 2019, a introduit un § 5 dans l'article 433quinquies du code pénal qui énonce : La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions.

Directement inspirée de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'article 8 de la Directive 3011/36/UE, cette disposition a pour ratio legis le souci de préserver les droits humains des victimes privées de leur libre arbitre, d'éviter aux victimes des sanctions injustes et d'adopter une approche judiciaire cohérente. Cela permet de prévenir une nouvelle victimisation<sup>26</sup>.

C'est d'autant plus important que les auteurs de traite ont souvent coutume d'entraîner leurs victimes dans certaines infractions pour mieux les "tenir" et éviter qu'elles ne les dénoncent<sup>27</sup>.

Sur le plan de la preuve, il revient à l'autorité judiciaire poursuivante la charge de démontrer les éléments constitutifs de l'infraction. Dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains, il conviendra de démontrer non seulement l'existence de l'élément matériel (les faits entrent-ils dans la prévision de la loi pénale ?) mais également l'élément moral (le prévenu avait-il l'intention de

<sup>26</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/002, p. 27

<sup>27</sup> Suivant les travaux préparatoires de la loi, il s'agit également d'inciter les victimes à porter plainte contre les auteurs et à intervenir comme témoins. La peur d'être sanctionnées freine les victimes à révéler la réalité de l'exploitation subie. Or, en pratique, la collaboration des victimes de traite est souvent déterminante pour obtenir la condamnation des auteurs de traite. Pour cela, il est nécessaire d'établir une relation de confiance pour que les victimes acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs. Le risque d'être poursuivies ou sanctionnées pour les infractions qu'elles ont elles-mêmes commises dans le cadre de l'exploitation subie constitue une épée de Damoclès au-dessus de leur tête qui ne permet pas d'établir cette relation de confiance.

commettre l'infraction ?). L'infraction de traite exige en effet la preuve d'un dol spécial dans le chef de l'auteur.

Le § 5 de l'article 433quinquies du code pénal inclut explicitement dans le code le principe de non-sanction des victimes prévu à l'article 8 de la Directive européenne sur la traite. Les travaux préparatoires de la loi indiquent qu'il convient de donner une interprétation extensive à ladite clause, compte tenu d'une part des recommandations de l'OSCE<sup>28</sup>, et d'autre part, du fait que le texte ne requiert pas la preuve de la contrainte de la victime pour décider de ne pas la punir pour les infractions qu'elle a commises en lien direct avec l'exploitation subie<sup>29</sup>.

Le principe de non-sanction prend la forme d'une cause d'excuse absolutoire, et celle-ci est applicable aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal, dans le Code pénal social et dans les lois particulières<sup>30</sup>.

L'existence du lien direct entre l'exploitation subie et la commission des infractions perpétrées par la victime relève de l'appréciation souveraine du juge. Dans tous les cas, si la victime n'est plus exploitée et qu'elle commet des infractions par exemple pour augmenter son niveau de vie, la clause de non-sanction ne peut pas être appliquée<sup>31</sup>.

#### 4.

La prévenue B.L. a porté plainte à plusieurs reprises entre le 2 mars 2019 et le 18 février 2020, contre le prévenu T.M. pour des faits de coups et de séquestration. Les procès-verbaux relatifs à ces plaintes ont été déposés pour information par le ministère public à l'audience du 26 mai 2021.

En date du 3 mars 2019, les services de police interviennent à Seraing suite à un appel de B.Me., qui précise aux policiers que sa sœur, la prévenue B.L., est sous l'influence du prévenu T.M. qui n'accepte pas leur séparation. Elle déclare que celui-ci s'est présenté à plusieurs reprises devant chez eux pour l'emmener et que ce jour vers 9 heures du matin, il a réussi à partir avec elle et lui a indiqué qu'il ne la ramènerait qu'à la condition qu'elle lui paye le montant de 1.800 euros. Elle ajoute qu'elle est inquiète et que lorsqu'elle a demandé à sa sœur où elle se trouvait, elle n'a pas voulu être plus précise car elle avait peur du prévenu T.M. qui « *allait lui écraser la cigarette sur le front* ».

Le 23 mai 2019, B.L. appelle la police et déclare qu'elle est séquestrée, les pompiers interviennent grâce à une échelle placée contre la façade pour la faire sortir par la fenêtre du premier étage. Elle explique que ce jour-là, le prévenu T.M. voulait qu'elle travaille comme hôtesse dans un bar (...) à Seraing et qu'il l'a obligée à téléphoner au gérant de ce bar pour accepter l'offre d'emploi pour ensuite quitter leur appartement en fermant la porte à clé vers 16 heures. Elle déclare qu'elle a téléphoné à sa sœur qui lui a dit qu'elle allait envoyer quelqu'un mais que vers 19 heures ne voyant personne venir la délivrer, elle a décidé d'appeler les secours. Elle explique en outre que quelques temps avant qu'ils ne s'installent ensemble, le prévenu T.M. a commencé à être violent, à lui porter des gifles, à l'insulter à la rabaisser et que 3 jours plus tôt, il lui a porté un coup de poing au niveau du front.

Elle précise que ce n'est pas la première fois qu'il l'enferme.

<sup>28</sup> OSCE, « Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking », point 12, page 11, disponible sur [www.osce.org/secretariat/101002](http://www.osce.org/secretariat/101002)

<sup>29</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/002, p. 28.

<sup>30</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/002, p. 29.

<sup>31</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n° 3537/004, p. 10.

Les policiers constatent qu'elle n'a pas l'air choquée et qu'elle ne porte pas de traces de coups. Elle indique aux policiers qu'elle va être hébergée par une personne dont elle ne connaît ni le nom, ni l'adresse.

Le 17 juin 2019, la prévenue B.L. se présente au poste de police pour retirer sa plainte et déclarer qu'elle a exagéré ses propos lors de sa précédente audition et qu'il ne l'avait jamais séquestrée auparavant, ne l'a frappé qu'à une seule reprise et ne lui a jamais demandé de se prostituer. Elle précise qu'elle se présente de son plein gré, qu'elle n'a plus de contact avec lui et souhaite qu'il ne soit pas poursuivi.

Le 10 août 2019, un service de police contrôle un véhicule (...) à Seraing dans lequel se trouvent les prévenus B.L. et T.M., ils sont interpellés et entendus car le prévenu est signalé pour être entendu suite aux faits du 23 mai 2019. La prévenue B.L. est réentendue et déclare aux policiers qu'elle a exagéré ses déclarations et qu'elle a menti car le prévenu T.M. ne lui avait jamais porté des coups. Elle ajoute qu'elle est à la rue et hébergée provisoirement par un certain P. avec qui elle est bien obligée de dormir, qu'elle est sans doute enceinte des œuvres du prévenu T.M. et qu'elle s'est trouvée (...) pour aller voir une copine qui y travaille car elle-même n'exerce plus l'activité de prostituée.

Le prévenu T.M. est entendu et reconnaît qu'il a enfermé B.L. pour une ou deux heures car à l'époque il était « parano » et pensait qu'elle le trompait avec d'autres hommes et qu'il sait qu'elle s'est rendue à la police de Seraing pour déclarer qu'elle avait exagéré.

Le 17 février 2020, un riverain appelle les services de police pour un différend concernant un couple habitant au rez de chaussée (...). Les policiers rencontrent sur place le prévenu T.M. qui est très agité. La prévenue B.L. a quitté les lieux mais ils arrivent à avoir un contact visuel avec elle et celle-ci confirme qu'une dispute a eu lieu mais qu'aucun coup n'a été échangé. Les policiers constatent qu'elle ne porte aucune trace de coup.

Le 17 septembre 2020, elle est de nouveau entendue et indique aux policiers qu'elle ne fréquente plus le prévenu T.M. depuis mars 2020 et qu'il l'avait empêchée de sortir à plusieurs reprises car il estimait que la place de la femme était à la maison.

Les auditions de la prévenue B.L. établissent qu'au moment où elle rencontre le prévenu T.M. elle était indépendante et déjà prostituée. S'il y a lieu de respecter la présomption d'innocence dans le chef du prévenu T.M. quant à ces différents faits dont les procès-verbaux ne sont déposés que pour information, les plaintes, classées sans suite par l'office du Procureur du Roi, démontrent qu'in tempore non suspecto, elle et son entourage ont dénoncé une emprise et une violence tant morale que physique de la part du prévenu T.M. :

La dynamique de la relation entre la prévenue B.L. et le prévenu T.M. est corroborée :

- par les déclarations de la sœur de cette dernière B.Me.,
- par les déclarations de R.N. qui décrit le même mécanisme de séduction et de dépendance affective, suivi de maltraitance lorsque chacune d'elle commence à s'opposer à ses desideratas. Les récits des deux jeunes femmes toutes deux dans la situation où la figure paternelle a disparu se rejoignent et le même type de violence physique a été exercé à leur rencontre : coups au moyen d'un câble de chargeur de Gsm, brûlure de cigarette sur le front,...
- par les déclarations d'un voisin non identifié lorsque le couple T.M.-B.L. habite (...) et qui est suffisamment inquiet que pour appeler les services de police.

Ces éléments rendent vraisemblables qu'elle a pris part aux infractions de traite des êtres humains au préjudice de R.N. par crainte de la violence du prévenu T.M. à son égard.

Par conséquent, lorsque la prévenue B.L. invoque la clause de non sanction, s'agissant d'une cause d'excuse absolutoire, elle n'a pas à en apporter la preuve. Il lui suffit d'invoquer avec vraisemblance l'argument de nécessité. En l'espèce, le ministère public ne démontre pas le contraire.

5.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que la prévenue B.L. sera acquittée pour la prévention A.1. En effet, l'idée présidant au concept de non-sanction des victimes de la traite et qui doit être appréciée au cas par cas par le juge étant que, malgré la commission d'infractions, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par l'auteur ou des méthodes utilisées par ce dernier. De tels agissements répréhensibles pouvant résulter aussi, au-delà de la position de dépendance, d'un simple instinct de survie.

#### **A charge du prévenu S.R.**

1.

Il ressort des éléments développés ci-dessus que le prévenu T.M. a contraint R.N. à travailler pour lui en qualité de prostituée pour la période visée. Il résulte également de l'enquête qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2020, le prévenu S.R., en collaboration avec le prévenu T.M., a transporté et hébergé R.N. à des fins d'exploitation sexuelle.

Sa culpabilité est démontrée par :

- a. les déclarations de R.N. du 7 décembre 2020 :
  - Elle précise qu'elle a quitté le prévenu T.M. durant l'été 2020 pour travailler avec d'autres personnes et qu'un jour elle a décidé de le recontacter car elle s'est rendue compte qu'elle l'aimait bien. Le prévenu T.M. est venu la chercher avec le prévenu S.R. dans une (...) et lui a présenté A.No.
  - Le prévenu T.M. lui a demandé de recommencer à se prostituer ce qu'elle a accepté car elle voulait rester avec lui. Elle précise qu'ils sont restés à 4 et qu'ils ont dormi à la M.B. et que les prévenus T.M. et S.R. venaient les chercher pour les conduire chez leurs clients respectifs et qu'ils attendaient A.No. lorsqu'elle se trouvait chez un client et inversement quand c'était son tour.
  - Après son audition vidéo filmée, elle explique qu'ils sont partis à 5 à Arlon car le prévenu T.M. se savait recherché par la police et que les chambres ont été payés par le prévenu T.M. puis par le prévenu S.R. et des chambres ont été réservées au nom de B.G., amie de ce dernier<sup>32</sup>.
  - Elle déclare que le prévenu S.R.<sup>33</sup> les a conduits à Bruxelles chez une connaissance du prévenu T.R. car il pensait gagner plus d'argent.
- b. les déclarations de A.No. du 20 novembre 2020 dans laquelle elle confirme le rôle du prévenu S.R. qui avait la charge du transport des filles notamment vers chez les clients au moyen d'un des véhicules de son père soit une (...) grise et une (...)

<sup>32</sup> Carton I, Sous farde 1, pièce 38.

<sup>33</sup> S.R. active des antennes sur Bruxelles le 07/10/2020 à partir de 1h du matin. La veille, soit le 06/10/2020, il a fait l'aller / retour sur Arlon et le lendemain soit le 08/10/2020 à 13.00 heures, il est de retour en région liégeoise: Carton I, sous-farde 1, pièce 75.

dans la région liégeoise ou à Arlon. Elle précise qu'il s'occupait également avec le prévenu T.M. des réservations dans les hôtels et les Airbnb,

- c. les déclarations du prévenu S.R. devant le juge d'instruction qui confirme qu'il s'est rendu au moins 5 jours à Arlon<sup>34</sup>, cette période limitée n'est cependant pas corroborée par la téléphonie qui permet de constater qu'il va se rendre régulièrement à Arlon durant la période pendant laquelle R.N. et A.No. s'y prostituent. Parfois en faisant des aller / retour sur la même journée. La première fois qu'il active des antennes sur Arlon est le 21/09/2020 jusqu'au 22/09/2020 en matinée. Ensuite, il active à plusieurs reprises des antennes sur Arlon soit le 23/09/2020, le 25/09/2020 jusqu'au 26/09/2020 en matinée. Il revient sur Liège et repart sur Arlon le 26/09/2020 en soirée et il reste dans la région d'Arlon jusqu'au 29/09/2020. Il reste en région liégeoise 2 jours et revient à Arlon le 01/10/2020 jusqu'au 03/10/2021. Le 04/10/2020, il repart vers Arlon dans la nuit et y reste jusqu'au 05/10/2020. Le prévenu T.M. lui téléphone le 06/10/2020 à 12.52 heures et il active une antenne sur Beaufays à ce moment-là. Le prévenu S.R. active ensuite une antenne sur Arlon le 06/10/2020 à partir de 16.18 heures. Il téléphone à trois reprises à T.R. entre 16.18 heures et 16.49 heures alors qu'il est à Arlon et réactive une antenne sur Liège à 20.15 heures. Le prévenu S.R. a donc fait un aller / retour. Le 15/10/2020, le prévenu S.R. retourne vers Arlon jusqu'au 16/10/2020. Il y retourne du 06/11/2020 au 08/11/2020<sup>35</sup>.

2.

Le prévenu S.R. a eu plutôt un rôle de transporteur pour R.N., or, il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées; le seul fait de transporter une personne à des fins d'exploitation est punissable au titre de la traite des êtres humains; cette infraction suppose un dol spécial : elle doit avoir été commise en vue de procéder à l'exploitation d'une personne dans une des finalités énoncées, ce qui est le cas en l'espèce.

La prévention A.1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

La période infractionnelle ne sera pas réduite car le prévenu S.R. n'invoque pas avec vraisemblance qu'il se trouvait à l'étranger à partir du 1<sup>er</sup> août 2020.

#### **A charge du prévenu T.R.**

1.

Il ressort des éléments développés ci-dessus que le prévenu T.M. a recruté et contraint R.N. à travailler pour lui en qualité de prostituée pour la période visée. Il résulte de l'enquête qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2020, le prévenu T.R. a hébergé, transporté et géré les annonces et les clients de R.N. à des fins d'exploitation sexuelle.

Sa culpabilité est démontrée par :

- a. les déclarations de R.N. <sup>36</sup>:
  - o Elle explique qu'ils ont croisé le prévenu T.R. (surnommé B.) qui travaillait dans un snack avec le prévenu S.R. et que celui-ci venait de temps en temps la chercher avec A.No. et a obtenu de son amie C.R. qu'il loue

<sup>34</sup> Carton I, sous-farde 2/7 :Reservation à Arlon du 28/09/2020 au 29/09/2020, du 27/10/2020 au 28/10/2020 du 05/11/2020 au 06/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg.

<sup>35</sup> Carton I, sous-farde 1, pièce 75.

<sup>36</sup> Audition du 17 décembre 2020.

des Airbnb avec sa carte d'identité en échange de cocaïne. Elle précise que celui-ci prenait 20% de leurs « passes ».

- Après son audition vidéo filmée, elle explique qu'ils sont partis à 5 à Arlon, en ce compris le prévenu T.R.<sup>37</sup>, car le prévenu T.M. se savait recherché par la police.
- Elle logeait dans la chambre avec les prévenus T.M. et T.R., ce dernier gérait ses annonces.

- b. Les déclarations de A.No. qui précise que de nombreux Airbnb ont été réservés sous l'identité de C.R., R.N. précise qu'il s'agit d'une amie et d'une cliente du prévenu T.R.,
- c. Les déclarations de T.C. qui indique qu'un surnommé "B." était présent et gérait les Airbnb avec les prévenus T.M. et S.R.,
- d. Les réservations réalisées à son nom dans des hôtels notamment à Arlon<sup>38</sup> pour que les filles puissent recevoir leur client comme le décrit le personnel entendu.

2.

La prévention A.1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention A.2 au préjudice de T.C.**

#### **A charge des prévenus T.M. et S.R.**

Il ressort des éléments développés ci-dessus que les prévenus T.M. et S.R. ont recruté et contraint T.C. à travailler en qualité de prostituée pour la période visée. Il résulte de l'enquête qu'à partir du 21 août 2020, ils l'ont transportée, hébergée et ont pris son contrôle à des fins d'exploitation sexuelle. La première annonce sous le pseudo Melissa a été postée pour elle le 27 août 2020 sur le site Q.R. :

Leur culpabilité est démontrée par les éléments suivants:

- a. T.C. est entendue le 7 septembre 2020 et en audition vidéo filmée le 12 novembre 2020<sup>39</sup>, elle déclare en substance :
  - qu'elle a fait la connaissance de "Y."(T.M.) et "K."(S.R.) via R.N., une connaissance qu'elle fréquente à l'occasion depuis 2 ans alors qu'elle venait de se séparer de son petit copain. Elle les identifie respectivement comme les prévenus T.M. et S.R.,
  - elle donne le numéro de Gsm du prénommé "K."(S.R.) qui est le numéro (...) actif depuis le 07/05/2020. - Le titulaire de ce numéro est le prévenu S.R. né le (...),
  - elle donne le numéro de Gsm (...) (attribué à la prénommée A.N.) qui est actif depuis le 29/08/2020. - La titulaire de ce numéro est la nommée P.M.

<sup>37</sup> Carton I, sous-farde 2/7 : Reservation par le prévenu T.R. à Arlon du 30/10/2020 au 04/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 05/11/2020 au 07/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg.

<sup>38</sup> Carton I, sous-farde 2/7 : Reservation par le prévenu T.R. à Arlon du 30/10/2020 au 04/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 05/11/2020 au 07/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg.

<sup>39</sup> Carton I, sous-farde 2/5, pièce 4.

née le (...). Cette dernière déclare<sup>40</sup> avoir remis sa carte d'identité à A.No. pour qu'elle puisse aller chercher une carte SIM, elle précise que A.No. est venue une fois à son domicile accompagnée d'une jeune fille de son âge qui pourrait correspondre à R.N. (or, voir ci-dessous, A.No. travaillait pour le prévenu S.R.),

- o elle a commencé à fréquenter les prévenus T.M. et S.R., R.N. et A.No. à partir du 22 août 2020. Les premiers jours étaient limités à des moments passés ensemble et à des soirées alcoolisées. Elle savait que R.N. et A.No. se prostituaient,
- o le groupe a commencé à essayer de la persuader de faire de même et après une soirée alcoolisée, sous la pression du prévenu S.R., elle a finalement accepté de se prostituer. Il a essayé d'avoir une relation intime avec elle dans un hôtel le L.B. et a fini par y parvenir le lendemain, ayant repris ses esprits, elle décide de ne pas le faire et l'en informe. Ce dernier l'insulte, lui met une claque et lui dit qu'elle doit le faire vu qu'elle avait accepté. A partir de ce jour-là, elle a été emmenée en voiture dans un Airbnb à Liège pas loin d'un GB. M. situé sur un coin. Une annonce a été placée sur Q.R. après que des photos aient été réalisées par R.N. à la demande du prévenu S.R. Elle n'a pas géré l'annonce, et ne savait rien de ce qui était mis sur le site. Elle savait juste qu'elle se surnommait "M."(T.C.) sur Q.R.,
- o elle a eu 4 clients et des relations sexuelles non protégées avec 3 des clients.
- o ils ont changé de lieu et ont loué un autre (...) sur Liège, quai de la dérivation. Les prévenus T.M. et S.R. géraient les lieux de prostitution avec l'aide d'un autre complice, surnommé le « B. »,
- o elle recevait régulièrement des claques si elle refusait un client ou d'agir comme eux le demandaient. Elle décrit le prévenu S.R. comme le plus violent de tous en parole et en geste et précise qu'il circule avec un véhicule (...) de teinte grise dont l'immatriculation commence par (...),
- o le surnommé « B. » était également présent de temps en temps mais n'était pas impliqué dans la prostitution mais vendait de la cocaïne avec le prévenu T.M..

- b. Lors de son audition vidéo filmée, A.No. certifie que les prévenus T.M. et S.R. ont géré sa prostitution, celle de R.N. et également, celle d'une prénommée T.C. courant du mois d'août.

La prévention A.2. est donc établie à charge des prévenus T.M. et S.R., les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **A charge du prévenu T.R.**

Il ressort des éléments développés ci-dessus que les prévenus T.M. et S.R. ont recruté et contraint T.C. à travailler en qualité de prostituée pour la période visée. Il résulte également de l'enquête qu'à partir du 22 août 2020, le prévenu T.R. a hébergé T.C. en réservant des lieux permettant de recevoir des clients à des fins d'exploitation sexuelle.

Sa culpabilité est démontrée par les éléments suivants:

---

<sup>40</sup> Pièce 39 - PVS LA.103331/20 - BJ Liège - audition de P.M.

- Les déclarations de A.No. qui précise que de nombreux Airbnb ont été réservés sous l'identité de (...), R.N. précise qu'il s'agit d'une amie et d'une cliente du prévenu T.R.. Les déclarations de T.C. qui indique qu'un surnommé "B."(T.R.) était présent et gérait les
- Airbnb en collaboration avec les prévenus T.M. et S.R.. Les réservations réalisées à son nom dans des hôtels notamment à Arlon<sup>41</sup> pour que les filles
- puissent recevoir leurs clients comme le décrit le personnel entendu.

La prévention A.2. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### Prévention A.3. au préjudice de A.No.<sup>42</sup>

#### A charge des prévenus T.M. et S.R.

A.No. déclare avoir été accostée, dans le courant du mois d'août alors qu'elle marchait dans la rue à Seraing, par un jeune homme qui circulait en voiture. Celui-ci lui a demandé «son snap» et voulait la ramener chez elle.

Elle explique qu'il s'agit du prévenu S.R. surnommé Karim. Il circulait à bord d'une (...). Au fil du temps, avec insistance, le prévenu S.R. a noué des liens avec elle via Snapchat. Ensuite, il est venu la chercher un jour chez elle. Dans la voiture, se trouvait R.N. et un surnommé "Y."(T.M.) qu'elle identifie sur le panel comme étant le prévenu T.M..

Quelques jours plus tard, elle débutait sur le site Q.R. et a eu ses premiers clients. Elle déclare que le prévenu S.R. avait réussi à la convaincre de se lancer, que les clients ne viendraient que pour parler et qu'elle gagnerait très bien sa vie et qu'elle pourrait ensuite s'offrir tout ce qu'elle voudrait.

A.No. explique qu'elle va vivre de la prostitution sous les directives du prévenu S.R. mais que les annonces étaient gérées par les prévenus T.M. et S.R. qui réservaient dans des hôtels ou des Airbnb de la région liégeoise mais aussi à Arlon. R.N. précise que le prévenu T.M. payait en cash avec son passeport la réservation à la M.B. pour elle et A.N..

Elle précise que le prévenu S.R. était son « mac » et qu'il prenait tout l'argent de sa prostitution<sup>43</sup> mais qu'elle était logée et nourrie grâce à cet argent et que le surnommé "Y."(T.M.) était le « mac » de R.N.. Chacune recevait des coups de son proxénète si elle refusait de faire un client ou si elle ne voulait plus continuer. Elle ajoute qu'elles étaient régulièrement insultées et menacées si elles se rebellaient ou si elles refusaient un client.

Le 3 novembre 2020, elle demande de l'aide à sa maman.

Le prévenu S.R. au départ a déclaré ne presque pas connaître A.No. qui était juste une amie de sa dernière petite copine, N.M. Il maintient lors de l'instruction d'audience qu'il n'a rien avoir avec la prostitution de A.No. et qu'il ne la connaît que par le biais de N.M.

<sup>41</sup> Carton I, sous-farde 2/7 :Reservation du prévenu TEMSAMANI à Arlon du 30/10/2020 au 04/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020 et du 05/11/2020 au 07/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg

<sup>42</sup> Carton I, sous-farde 2 -4, pièce 2

<sup>43</sup>D'ailleurs A.No. donne le numéro de compte de B.G., amie du prévenu S.R. à un client (pièce 38)

Cependant, il ressort de l'analyse du Gsm du prévenu S.R. que ses déclarations ne sont pas crédibles car<sup>44</sup> :

- A.No. a utilisé deux numéros de téléphone dans le cadre de sa prostitution soit le (...) et le(...).
  - o Pour le numéro (...) de A.N.: le prévenu S.R. l'a contacté du 04/09/2020 au 10/09/2020. Il ne s'agit que d'appels sortants du prévenu S.R. vers A.No. soit 80 appels sur 6 jours. Il contacte A.No. à toutes heures du jour et de la nuit.
  - o Pour le deuxième numéro (...) de A.No. : le prévenu S.R. et elle échangent 163 communications à partir du 11/09/2020 jusqu'au 22/10/2020. La majorité des échanges sont des communications sortantes du prévenu S.R. vers A.No. (136).
  
- Un échange de 3 sms envoyés le 02/11/2020<sup>45</sup> sur le Gsm de A.No. avec N.M. démontre que le prévenu S.R. est allé la chercher pour se rendre chez un client<sup>46</sup>:
  - o les pylônes activés sont situés sur Grâce - Hollogne à 18.16hrs: *on arrive prépare toi* - A.No. à 18.17hrs : *ok* - N.M. à 18.17hrs: *sors Ensuite*.

P.M.<sup>47</sup> est entendue car son numéro de Gsm a servi à la prostitution de A.No. Elle explique qu'elle ignorait tout de la prostitution de A.No. Elle décrit juste une jeune fille aux mœurs très libérées et connue de tout Seraing comme étant une jeune fille ayant des relations avec tout le monde. Cependant, elle ajoute que A.N. aurait rapporté en décembre 2020 qu'elle avait été séquestrée, violée et frappée par un jeune homme qui aurait une femme et un enfant. Cette description correspond au prévenu S.R..

R.N. déclare que le prévenu S.R. lui a demandé de convaincre A.No. de "tapiner" et après quelques jours, elle a constaté que celle-ci se prostituait. Outre les déclarations de A.N., celles de T.C. et de R.N. démontrent que la prévention est établie telle que libellée à charge des prévenus T.M. et S.R., ceux-ci ayant accueillis, transportés et hébergés pour contraindre A.No. à se livrer à une activité de prostitution.

La prévention A.3 est donc établie à charge des prévenus T.M. et S.R., les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

<sup>44</sup> Carton I, sous-farde 1, pièce 75 : 75 - PVS LA.025422/21 - BJ Liège - exploitation résultat rétro-zoller sur le numéro (...) utilisé par S.R..

<sup>45</sup> Carton I, sous-farde 1, pièce 78 : 8 - PVS LA.026679/21 - BJ Liège - exploitation résultat rétro zoller sur le n° (...) utilisé par S.R. et N.M..

<sup>46</sup> A.No. avait ce jour-là un client qui habitait à Jemeppe et où elle avait été conduite par S.R.. Le client avait été identifié et entendu ( PV LJ.LA00683 7/2021).

<sup>47</sup> PVS LA.103331/20 - BJ Liège - audition de P.M.

**A charge du prévenu T.R.**

Il ressort des éléments développés ci-dessus que les prévenus T.M. et S.R. ont recruté et contraint A.No. à travailler en qualité de prostituée pour la période visée. Il résulte également de l'enquête qu'à partir du 1er août 2020, le prévenu T.R. a hébergé A.No. en réservant des lieux permettant de recevoir des clients à des fins d'exploitation sexuelle.

Sa culpabilité est démontrée par les éléments suivants :

- Les déclarations de A.No. qui précise que de nombreux Airbnb ont été réservés sous l'identité de C.R., R.N. précise qu'il s'agit d'une amie et d'une cliente du prévenu T.R.
- Les déclarations de T.C. qui indique qu'un surnommé "B."(T.R.) était présent et gérait les Airbnb avec les prévenus T.M. et S.R.
- Les réservations réalisées à son nom dans des hôtels notamment à Arlon<sup>48</sup> pour que les filles puissent recevoir leurs clients comme le décrit le personnel entendu.

La prévention A.3 est donc établie à charge du prévenu T.R., les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

**Prévention A.4 au préjudice de N.M. à charge du prévenu S.R.**

N.M.<sup>49</sup> déclare qu'elle a rencontré le prévenu S.R. alors qu'elle marchait en rue le 13 octobre 2020 et qu'il a prétendu s'appeler Karim, qu'ils sont, au fil des rencontres, devenus un couple.

Elle confirme avoir fugué plusieurs semaines avec l'intéressé, avoir logé dans des hôtels avec le prévenu S.R., avoir côtoyé également A.No. pendant toute cette période ainsi que R.N. et "A." (T.M.).

Elle confirme que R.N. se prostituait par le site Q.R. et que le prévenu T.M. était « son mac », et qu'il portait des coups à R.N.. Elle ajoute que A.No. se prostituait également sur Q.R. elle a vu les photos de A.No. postées sur Q.R. et a vu cette dernière recevoir des messages à ce sujet mais elle précise que le prévenu S.R. ne l'exploitait pas.

Elle certifie ne pas s'être prostituée, que le prévenu S.R. aurait même refusé qu'elle le fasse et qu'il lui payait les nuits d'hôtels, de la nourriture et des vêtements. Elle ignore d'où venait cet argent.

Elle précise qu'elle utilise le numéro de Gsm (...) et que le prévenu S.R. lui téléphone régulièrement de la prison, qu'elle ignorait le vrai prénom du prévenu S.R. jusqu'à son interpellation et le fait qu'il était toujours en couple avec la maman de son fils.

Les dénégations de N.M. ne sont pas crédibles eu égard aux éléments du dossier et la culpabilité du prévenu S.R. est démontrée notamment par :

- les déclarations de R.N.<sup>50</sup> qui précise qu'à la fin du séjour à Arlon, A.No. n'était plus présente et le prévenu S.R. est revenu avec N.M. Elle déclare que comme

<sup>48</sup> Carton I, sous-farde 2/7 :Reservation à Arlon du 30/10/2020 au 04/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 04/11/2020 au 05/11/2020, du 05/11/2020 au 07/11/2020: PVI AR37.OJ.001391-20 - Police de la route Luxembourg.

<sup>49</sup> Carton I, Sous-farde 2/6, pièce 2.

<sup>50</sup> Audition du 17 décembre 2020.

d'habitude, il l'avait draguée puis convaincue de se prostituer, ce qu'il a réussi à faire avec T.C. aussi (voir ci-dessus pour T.C.);

- les déclarations de A.No. qui précise lors de son audition le 12 novembre 2020<sup>51</sup> que le prévenu S.Ra une nouvelle fille nommée N.M. ;
- l'analyse du Gsm de A.No. permet de constater de nombreuses photographies extraites du site Q.R où N.M. apparaît en tenue sexy<sup>52</sup> ;
- l'analyse du Gsm utilisé par le prévenu S.Ret attribué à N.M. permet de constater que<sup>53</sup> :
  - o le prévenu S.R. a utilisé deux autres numéros de téléphone, et ce, jusqu'à son interception le 15/12/2020 à savoir le (...) pour lui et le (...) pour N.M..
  - o le numéro (...) de N.M. est activé le 23/10/2020 soit 10 jours après la rencontre entre celle-ci et le prévenu S.R Les policiers ne relèvent pas moins de 289 partenaires distincts sur moins d'un mois et demi. Tous les partenaires ne sont pas identifiables,
  - o 12 communications sont échangées entre le 25/10/2020 et le 28/10/2020, avec le numéro (...) soit le numéro de Gsm que le prévenu S.R utilise entre septembre 2020 et décembre 2020,
  - o 17 communications échangées entre le 27/10/2020 et le 02/11/2020, avec le numéro (...). Ce numéro était utilisé par les filles, selon A.No. , en cas de problème avec un client. Il était encodé dans les contacts du Gsm de A.No. ce qui confirme également que ce numéro était utilisé par N.M. dans le cadre de sa prostitution.
  - o Dès les trois premières heures de l'activation du (...) l'analyse permet de constater plus de 20 contacts différents qui prennent contact avec le numéro en question. En outre, ce sont toujours les contacts qui joignent en premier le numéro (appels et plus souvent SMS). Ensuite, un échange de sms a lieu. Certains de ces partenaires sont identifiables : il s'agit d'hommes, provenant d'un peu partout en Wallonie. Le numéro se déplace dans l'arrondissement liégeois et les antennes activées se trouvent un peu partout en région liégeoise avec des déplacements uniques dans certaines régions : Trois - Ponts / Saive / Melen / Herstal / Argenteau / Mont / Visé.
- les photographies de l'hôtel V. permettent de voir N.M. accompagnée du prévenu S.R le 2 novembre 2020.

La prévention A.4 est donc établie dans le chef du prévenu S.R. les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

---

<sup>51</sup>Voir AVF de A.No..

<sup>52</sup> PVS L1093910/2020 annexes photo N°10 et annexes AVF de A.No. annexes photos n°3 et 5

<sup>53</sup> Carton I, sous-farde 1, pièce 78

**Circonstances aggravantes de minorité, de vulnérabilité de violences menaces, activité habituelle et association visées aux préventions A.1 à B.5.**

1. En ce qui concerne la circonstance aggravante de minorité visée aux préventions A.1, A.2, A.3 et A.4.

Le ministère public doit établir l'âge de la victime mais il ne doit pas prouver que l'auteur connaissait cet élément<sup>54</sup> : l'auteur est censé connaître l'âge de la victime, ou s'en être informé. Il ne peut invoquer une erreur sur l'âge de la victime qu'en cas d'erreur invincible, comme un document d'identité falsifié. L'auteur ne pourra dès lors invoquer efficacement les fausses déclarations de la victime ou celles de sa famille ou de ses amis ou le fait qu'elle paraissait plus âgée ou qu'elle fréquentait un débit de boissons interdit aux mineurs de moins de seize ans par exemple.

Il ressort des actes de naissance déposées que les 4 jeunes filles étaient mineures, ce que les prévenus savaient. Il y a lieu de relever d'ailleurs que le prévenu T.M. et B.L. ont confectionné un faux document à partir d'une perte de carte d'identité de la prévenue B.L. pour débloquer son annonce sur le site Q.R. (voir prévention D) et que le prévenu T.M. a déclaré à R.N. alors qu'ils entretenaient des relations sexuelles sans protection contraceptive « *je fais un enfant à un enfant* ».

2. Il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de ces jeunes filles par le fait de leur situation sociale précaire qui est démontrée dans le cadre de leurs différentes auditions (elles sont en rébellion par rapport à l'autorité parentale, en fugue, ...).

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le fait pour les filles de ne pas avoir revendiqué le statut de « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas évasif de l'infraction.

3. Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur les filles visées. Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet. Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continuelle d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence ou le lien par la dette. Cette forme de contrainte, de violences et de menaces sont également démontrées tant par l'audition des jeunes filles que par l'audition des témoins cités ci-dessus.

En l'espèce, cette circonstance ressort notamment :

- des auditions de R.N., de T.C. et de A.N.;
- de la téléphonie et d'un nombre important de contacts avec les filles, laquelle atteste d'une certaine contrainte ;
- du fait que les filles ont peu de liberté d'action, même si elles rentrent chez elle et qu'elles peuvent à certaines occasions se déplacer seules ;
- du fait, dans le même sens, qu'elles logent avec des personnes qui les surveillent, plus particulièrement quand elles reçoivent des clients;

---

<sup>54</sup> A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Bruxelles, éd. Kluwer, 2008, p. 200.

- du fait qu'elles soient déplacées régulièrement de lieu de travail/ et de logement, ce qui laisse également entendre à cet égard une absence de liberté d'aller et venir de ces jeunes filles et une absence d'autonomie dans l'organisation de leur travail ;

4. La circonstance d'activité habituelle est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise vis-à-vis d'au moins 3 filles sur la période infractionnelle.

5. Les faits ont été commis dans le cadre des activités principales ou accessoires d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » apparaît également présente. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

En l'espèce, la traite d'êtres humains présente une certaine activité et est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie.

On relève en effet :

- un modus operandi spécifique (recrutement, hébergement, surveillance, transport);
- plusieurs adresses comme lieu d'hébergement des filles ;
- une organisation pour la récupération des gains et pour le contrôle des prestations ;
- des interactions constantes et régulières (voir l'analyse des observations téléphoniques et les déclarations des filles) ;
- un roulement important est mis en place au niveau des filles, celles-ci étant « changées » d'endroit régulièrement.

Il n'est pas nécessaire, pour le surplus, que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association : « *En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association* » ( voir prévention F).

## **EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE**

### **Préventions B.1 à B.4**

Pour rappel, l'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui<sup>55</sup>. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut toutefois pas le but de lucre<sup>56</sup>.

<sup>55</sup> Cass., 6 janvier 1998, Larc. Cass., 1998, n°426.

<sup>56</sup> Cass., 24 février 2010, R.G. P.09.1767.F, [www.strada.be](http://www.strada.be).

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé. L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercées par les jeunes filles visées aux préventions A.1 à A.4 ont été encouragées et contrôlées par les prévenus T.M., B.L., S.R. et T.R. dans le cadre des endroits précités. Peu importe que les filles continuent à se prostituer ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'éluident en rien la responsabilité des prévenus visés et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Tribunal renvoie aux développements visés aux préventions A.1 à A.4.

### **Prévention B.1 au préjudice de R.N. .**

#### **A charge des prévenus T.M., S.R. et T.R.**

Il est établi par l'ensemble des éléments du dossier et les auditions des prévenus, tant lors de leurs auditions par les services de police que lors de l'instruction d'audience, que la prostitution exercée par R.N., a été, initiée, conseillée et encadrée par le prévenu T.M. et notamment en ce:

- qu'il a approché R.N., en la séduisant, pour lui proposer de travailler pour lui et vivre à de meilleures conditions que celles qu'elle connaissait alors ;
- qu'il a incité R.N., T.C. et A.No. en mettant les petites annonces pour les prostituer, en organisant les rendez-vous avec les clients, en réservant des chambres d'hôtel, en les véhiculant aux lieux de rendez-vous.

Pour le prévenu T.M., il a été l'initiateur de l'activité de R.N. avec la prévenue B.L. au départ puis en association avec les prévenus

et T.R. à partir du 1<sup>er</sup> août 2020. Ces derniers ont eu le rôle de placer des annonces et de réserver les lieux où elle pouvait recevoir des clients.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir pour la prévention A.1).

R.N. était mineure au moment des faits.

#### **A charge de la prévenue B.L.**

La prévenue B.L. reconnaît qu'elle a commis les faits mais invoque la contrainte de l'article 71 du Code pénal.

Cette disposition peut être utilisée en guise d'application de non sanction lorsque la victime a été contrainte de commettre les faits par une force à laquelle elle n'a pas pu résister, la contrainte irrésistible consistant, pour rappel dans une situation de force majeure subjective, événement qui obère la volonté du sujet qui n'a d'autre choix que d'adopter le comportement interdit par la loi. L'état de nécessité peut être appliqué (en lien aussi avec l'article 71 du Code pénal) si il s'agit d'une cause de justification de l'infraction qui laisse la volonté intacte et qui est la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie.

La volonté de l'auteur doit avoir été amoindrie par une force s'exerçant sur lui et son libre arbitre soit annihilé. En outre, cette force extérieure doit résulter d'un évènement indépendant de la volonté humaine sans que celle-ci ait pu la conjurer ou la prévoir.<sup>57</sup>

Il faut que l'intérêt qu'on a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction puisse être considéré comme égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié ; il faut que l'intérêt à sauvegarder ait été en danger imminent, grave et certain ; il faut que le fait qu'il ait été impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction; ne pas avoir créé volontairement par son fait le péril dont il se prévaut.<sup>58</sup>

Il est admis que cette interprétation reflète ce qui se passe souvent avec les victimes d'exploitation sexuelle, lesquelles, une fois sous emprise, n'ont plus le libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable.

Il faut enfin rappeler qu'une cause de justification lorsqu'elle est accueillie, intervient au niveau de l'élément moral de l'infraction, privant le comportement adopté de tout caractère fautif, de telle sorte que l'infraction ne peut être déclarée établie et que la cause de justification emporte, en règle, l'acquittement.

Il y a lieu de faire application de ces principes en l'espèce.

La prévenue déclare lors de l'audience qu'elle a agi par peur de représailles et par amour ce qui démontre le processus mis en place, et réitéré d'ailleurs par le prévenu T.M. à l'égard de R.N., dit de l'attachement amoureux ou du loverboy.

En l'espèce, la contrainte morale est invoquée avec vraisemblance, en effet, outre les plaintes déposées par la prévenue B.L. qui démontrent de la violence physique et morale utilisée par le prévenu T.M., il ressort tant de la lecture du dossier répressif que de l'instruction d'audience que la prévenue B.L. est rendue auteur avec le profil-type de la victime en ce qu'il s'agit d'une jeune fille isolée, ayant une piètre estime d'elle-même et qui a eu du mal à s'en sortir. Elle est fragile sur le plan émotionnel et rencontre également des problèmes familiaux.

Le récit de R.N. quant à son enrôlement par la prévenue B.L. met à jour également le mécanisme mis en place par le prévenu T.M. et que les loverboys<sup>59</sup> utilisent aussi leurs techniques de séduction indirectement, par manipulation, par le biais de ce qu'on appelle les lovergirs.

Le statut de ce type de délinquants et leur aura rendent certains loverboys tellement attirants que des filles feraient tout pour être dans leurs bonnes grâces. Les lovergirs sont elles-mêmes des victimes de loverboys. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur loverboy. Elles abordent et recrutent d'autres filles pour leur loverboy, afin de les exploiter ensuite. Pour ce faire, elles nouent d'abord des amitiés, puis tentent de gagner leur confiance. La lovergirl veut jouer un rôle de premier plan auprès de son loverboy et monter dans l'estime de ce dernier. Cela lui donne du prestige et confirme sa relation avec le loverboy<sup>60</sup>.

R.N. a d'ailleurs également joué ce rôle de lovergirl pour participer au recrutement de A.No. qui a travaillé pour les prévenus T.M. et S.R..

<sup>57</sup> Cass, 17/1/90, Pas., 1990,584.

<sup>58</sup> F. TULKENS, « Introduction au droit pénal », Kluwer 2007.

<sup>59</sup> [www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partie1-Chapitre 2](http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partie1-Chapitre%202)

<sup>60</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance, p. 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8<sup>ème</sup> ch., (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)), confirmé par Liège, 23 avril 2013.

Ensuite, R.N. et A.No. ont convaincu T.C. de se prostituer.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il est vraisemblable que la prévenue B.L. a agi sous la contrainte du prévenu T.M. et/ou des autres co-auteurs et elle apporte des éléments rendant vraisemblable qu'elle n'a pas eu d'autre choix, pour sauvegarder un intérêt supérieur qui est son intégrité physique et psychique que de poser certains actes de participation à l'infraction concernant R.N.

Elle sera acquittée pour la prévention B.1.

#### **Prévention B.2 au préjudice de T.C.**

##### **A charge des prévenus T.M. et S.R.**

Le prévenu S.R. a approché cette jeune fille en la séduisant pour lui proposer de travailler pour lui comme A.N.. Elle a commencé à fréquenter les prévenus T.M. et S.R., R.N. et A.No. à partir du 22 août 2020. Les premiers jours étaient limités à des moments passés ensemble et à des soirées alcoolisées. Elle savait que R.N. et A.No. se prostituait.

Le groupe a commencé à essayer de la persuader de faire de même et après une soirée alcoolisée, sous la pression du prévenu S.R., elle a finalement accepté de se prostituer. Lorsqu'elle a changé d'avis, le prévenu S.R. a fait usage de violence (insulte, claque). A partir de ce jour-là, elle a été emmenée en voiture dans un Airbnb à Liège, une annonce a été placée sur le site Q.R. après que des photos aient été réalisées par R.N. à la demande du prévenu S.R..

La prévention B.2 est établie telle que libellée à charge des prévenus T.M. et S.R..

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir pour la prévention A.2).

##### **A charge du prévenu T.R.**

La prévention B.2 est établie à charge du prévenu T.R. qui a réservé pour T.C. des Airbnb pour qu'elle puisse recevoir des clients (voir ci-dessus voir prévention A.2).

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir pour la prévention A.2).

#### **Prévention B.3 au préjudice de A.No.**

##### **A charge des prévenus T.M. et S.R.**

A.No. explique qu'elle va vivre de la prostitution sous les directives du prévenu S.R. mais que les annonces sont gérées par les prévenus T.M. et S.R. qui réservaient dans des hôtels ou des Airbnb de la région liégeoise mais aussi à Arlon.

Le tribunal renvoie aux développements ci-dessus de la prévention A.3.

La prévention B.3 est établie à charge des prévenus T.M. et S.R..

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir pour la prévention A.3).

#### **A charge du prévenu T.R.**

Il résulte de l'enquête qu'à partir du 1er août 2020, le prévenu T.R. a hébergé A.No. en réservant des lieux permettant de recevoir des clients à des fins d'exploitation sexuelle.

Le tribunal renvoie aux développements ci-dessus de la prévention A.3.

La prévention B.3 est établie à charge du prévenu T.R. Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir pour la prévention A.3).

#### **Prévention B.4 au préjudice de N.M. à charge du prévenu S.R.**

L'analyse du Gsm<sup>61</sup> utilisé par le prévenu S.R. et attribué à N.M. permet de constater que celui-ci lui a fourni un Gsm pour lui permettre de se prostituer. Comme repris dans le réquisitoire de renvoi, il a également réservé des hôtels et Airbnb et l'a transporté vers des lieux de prostitution.

Le tribunal renvoie aux développements ci-dessus de la prévention A.4.

La prévention B.4 est établie telle que libellée à charge du prévenu S.R..

### **EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION**

#### **Préventions C.1 à C.4.**

Les prévenus sont également poursuivis pour avoir exploité, durant différentes périodes infractionnelles, la prostitution de plusieurs filles. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui. L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci<sup>62</sup>. L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée. Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre.

L'article 380, §1er, 4° du Code pénal ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution. Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, §1er, 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1er, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette

<sup>61</sup> Carton I, sous-farde 1, pièce 78

<sup>62</sup> M-A Beernaert, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225.

première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts, susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime<sup>63</sup>.

L'élément moral est un dol général.

Les éléments constitutifs de ces préventions sont, en l'espèce, rencontrés à suffisance et résultent notamment de manière générale des déclarations des filles victimes et des témoins, des aveux partiels du prévenu T.M. (pour R.N., réitérés à l'audience, et ce, en présence de son avocat) et des constatations des verbalisants et plus particulièrement des analyses téléphoniques.

Ainsi, compte tenu des éléments développés plus particulièrement aux préventions A et B :

- la prévention C.1 au préjudice de R.N. est établie à charge des prévenus T.M. et T.R.<sup>64</sup>,
- la prévention C.2 au préjudice de T.C. est établie à charge des prévenus T.M. et S.R., la prévention C.3 au préjudice de A.No. est établie à charge des prévenus S.R. et T.R.<sup>65</sup>,

La prévention C.4 est établie au préjudice de N.M. à charge du prévenu S.R..

Cette exploitation se réalisait dans le cadre de leur association au moyen d'une contrainte et/ou de violence.

Il ressort des développements ci-dessus qu'en ce qui concerne la prévenue B.L., la cause de justification invoquée est vraisemblable, elle sera donc acquittée.

La prévention C.1 n'est pas établie à sa charge.

#### **FAUX et USAGE de FAUX**

##### **Prévention D à charge des prévenus T.M. et B.L.**

Il ressort tant des déclarations de R.N. que de celles de la prévenue B.L. que lorsque le site Q.R. a bloqué l'annonce de R.N., la prévenue B.L. a falsifié son attestation de perte de carte d'identité et y a apposé une photographie de R.N..

La prévenue B.L. précise que c'était à la demande et sous la contrainte du prévenu T.M. qu'elle a commis ce fait car il voulait recréer une annonce.

Eu égard aux développements ci-dessus, le tribunal estime que la cause de justification est vraisemblable.

La prévenue B.L. sera acquittée.

La prévention D est donc établie à charge du seul prévenu T.M..

<sup>63</sup> Cass., 24 février 2010, R.G., n°P.09.1767.F.

<sup>64</sup> Voir déclarations de R.N. : il prenait 20% des passes pour assurer les réservations de lieux de prostitution pour elle et A.No.

<sup>65</sup> Voir déclarations de R.N. : il prenait 20% des passes pour assurer les réservations de lieux de prostitution pour elle et A.N.

## **PUBLICITE**

### **Prévention à charge des prévenus T.M. B.L. S.R. et T.R.**

L'article 380 ter §3 du Code pénal requiert les éléments constitutifs suivants :

Un élément matériel : une publicité ayant un objet particulier. On vise toutes les formes de publicité et par le biais de cette publicité, l'auteur doit faire connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Un élément moral: un dol général suffit.

### **A charge des prévenus T.M. S.R. et T.R.**

Il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des auditions des filles et des constatations des verbalisants suite à l'analyse approfondie des petites annonces placées sur plusieurs sites internet spécialisés que les préventions citées sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu T.M. notamment quant à R.N.

Malgré ses dénégations lors de l'instruction d'audience, il est démontré que le prévenu T.M. était le titulaire du numéro de Gsm (...) et qu'il l'utilisait pour placer les annonces de R.N. entre le 21 mai 2020 et le 26 septembre 2020<sup>66</sup>. En effet, outre que ce numéro est attribué à sa mère, un Gsm lié à ce numéro de téléphone est retrouvé sur une garde-robe de l'appartement dans lequel le prévenu T.M. est arrêté le 2 décembre 2020 et son colocataire confirme qu'il s'agit du numéro de Gsm qu'il utilise<sup>67</sup>.

A.No. confirme également lors de son audition-vidéo filmée que les prévenus T.M. et S.R. géraient ses annonces<sup>68</sup>.

De la même manière, le numéro de Gsm du prévenu a payé la mise en ligne d'octobre au 5 novembre 2020 des annonces de R.N. et de A.No. sur le site Q.R.

En ce qui concerne le prévenu S.R., A.No. précise qu'une annonce a été placée sur Q.R. après que des photos aient été réalisées par R.N. à la demande du prévenu S.R., elle portait le surnom de "M."(T.C.)

### **A charge de la prévenue B.L.**

La prévention E n'est pas établie dans le chef de la prévenue B.L., le tribunal considérant qu'il est vraisemblable qu'elle a agi sous la contrainte du prévenu T.M. pour placer les annonces de R.N..

## **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

### **Prévention F**

<sup>66</sup> alors que lorsque R.N. est entendue, elle ne dispose pas de Gsm. Carton I,

<sup>67</sup> pièce 68.

<sup>68</sup> Carton I, sous-farde 2, pièce 55

Les articles 322 et suivants punissent la formation d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et le simple fait de faire partie d'une telle association. Il suffit que l'intéressé ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

L'élément constitutif commun requis pour l'existence des infractions prévues aux articles 322 et 324 est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits tandis que l'élément moral consiste dans la volonté délibérée d'être membre d'une association de malfaiteurs.

L'infraction nécessite notamment une organisation du groupement. Le test décisif pour déterminer s'il y a une organisation est la capacité du groupement de fonctionner au moment propice. Il faut un groupement volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel.

Il ne faut ainsi pas confondre les concepts d'association de malfaiteurs et de corréité.

En l'espèce, le dossier répressif n'établit une véritable organisation, et une capacité du groupement à fonctionner au moment propice, que **dans le chef des prévenus T.M., S.R. et T.R.**

Ces trois prévenus utilisent les mêmes véhicules, achètent des cartes de téléphone, réservent dans les mêmes hôtels et les mêmes endroits de prostitution, se contactent régulièrement par téléphone, se déplacent ensemble à Liège, à Arlon et à Bruxelles...

### III. SANCTION

#### A charge de T.M.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 ans, une amende de 3.000 euros à multiplier par les décimes et le nombre de victimes soit 3.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

2.

Il ne sera pas fait droit à la demande du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémente qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;

- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes mineures) ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs ont évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures ;
- de la personnalité du prévenu qui est une personne manipulatrice, violente et avec peu de respect pour autrui n'hésitant pas à entraîner avec lui ses petites amies dans la commission d'infraction graves en les contraignant par le biais notamment de dettes imaginaires ou d'autres artifices ;  
mais aussi,
- de son jeune âge, il est né en 1999 ;
- d'un certain désœuvrement lié à une absence d'encadrement familial ;
- de sa situation personnelle, sociale et professionnelle ;
- de l'absence d'antécédents spécifiques.

4.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **7 ans** et à une amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 3.

#### **A charge de S.R.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 ans, une amende de 3.000 euros à multiplier par les décimes et le nombre de victimes soit 4.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

2.

Il ne sera pas fait droit à la demande du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémentine qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes mineures) ;

- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs ont évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de jeunes filles mineures ;
- de la personnalité du prévenu qui est une personne manipulatrice, violente et avec peu de respect pour autrui;
- du risque de récidive qu'il présente ;  
mais aussi,
- de son jeune âge, il est né en 2000 ;
- de sa situation personnelle et familiale (il est déjà le père d'un jeune enfant) ;

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de **7 ans** et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4.

#### **A charge de T.R.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 4 ans et une amende de 1.000 euros à multiplier par les décimes et le nombre de victimes soit 3.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (la multiplicité des victimes mineures) ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de ses antécédents judiciaires,  
mais aussi,
- de son rôle plus secondaire,
- de la période infractionnelle plus limitée,
- de son absence ce qui empêche le tribunal d'envisager toute autre peine alternative.

4.

En outre, il y a lieu de retenir la circonstance de récidive, les faits ayant été commis avant l'expiration de cinq ans depuis que le prévenu a subi ou prescrit les peines résultant de la condamnation à trois ans d'emprisonnement assorti d'un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive de la peine prononcée le 29 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Liège, division de Huy, décision passée en force de chose jugée ainsi qu'il apparaît des mentions figurant sur la copie conforme.

5.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende minimale de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 3.

#### **IV. LES PIÈCES A CONVICTION**

1.

Pour le surplus, le Tribunal ordonne la confiscation des objets saisis suivants, enregistrés au registre des pièces à conviction sous le numéro 3035/2021. Ces objets ont en effet permis à commettre les infractions reprochées.

2.

Il n'y a pas lieu à statuer quant aux pièces à conviction suivantes, enregistrées au registre des pièces à conviction sous les numéros 13902/2020 et 3034/2021. Celles-ci ayant permis la manifestation de la vérité.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la somme saisie à charge de T.M. de 750 euros à défaut de réquisitoire écrit.

Il y a lieu de rappeler que les supports numériques saisis et déposés au greffe sous les n°11072/2020, 13905/2020 et 13907/2020 seront conservés puis détruits conformément à l'article 101 du Code d'instruction criminelle.

#### **AU CIVIL**

1.

Le 12 avril 2021, R.S. et B.A. se sont constitués parties civiles devant la chambre du conseil en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens et de leur enfant mineure R.N. contre T.M., B.L., S.R. et T.R. Ils sollicitaient la condamnation au paiement d'un montant provisionnel de 10.000 euros sur une demande évaluée à 100.000 euros.

A l'audience du 2 juin 2020, B.A. agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens et de son enfant mineure R.N. s'est constituée partie civile contre T.M., B.L., S.R. et T.R.. Elle sollicite leur condamnation au montant de 2.500 euros provisionnel en son nom personnel et au montant de 5.000 euros provisionnel pour sa fille R.N.

Le tribunal, ayant déclaré les préventions non établies à charge de B.L., il est incompétent pour connaître de ces réclamations.

Les demandes sont cependant recevables contre T.M., S.R. et T.R., les faits des préventions dont R.N. a été victime leur ayant causé un dommage personnel. Elle sera déclarée fondée pour un montant définitif de 500 euros pour B.A. à défaut du dépôt de pièces justificatives et pour un montant de 1.000 euros provisionnel pour sa fille R.N.

Il sera réservé à statuer pour le surplus, en ce qui concerne la demande de R.S. et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

2.

Le 9 décembre 2020, P.A. agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens et de son enfant mineure A.No. s'est constituée partie civile dans les mains du juge d'instruction. Elle sollicitait la condamnation au paiement d'un montant provisionnel de 10.000 euros sur une demande évaluée à 100.000 euros.

Lors de l'audience du 2 juin 2021, elle précise qu'elle agit contre T.M., S.R. et T.R. et sollicite leur condamnation au montant de 2.500 euros provisionnel en son nom personnel et au montant de 7.500 euros provisionnel pour sa fille A.N.

Elle sollicite également la désignation d'un expert judiciaire.

Ces demandes sont recevables, les faits des préventions dont A.No. a été victime leur ayant causé un dommage personnel. Elle sera déclarée fondée pour un montant provisionnel de 500 euros définitif, à défaut de pièces justificatives et pour un montant de 1.000 euros provisionnel pour sa fille A.No.

Il sera réservé à statuer pour le surplus en ce compris quant à la désignation d'un expert.

3.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## DECISION

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,  
les articles 14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,  
les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,

les articles 31, 38, 40, 42, 43, 44, 50, 56, 65, 66, 100 ter, 193, 196 al.1 et 2, 213, 214, 322, 323 al.1, 324 al.1 et 2, 339, 380, 381, 382, 389§1 al.1, 433 al.1 et 2, 4°, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies, du code pénal,

les articles 162 bis et 195 du Code d'instruction criminelle,  
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
1382 du code civil,

1022 du code judiciaire,

la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,

les articles 28, 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée,

l'arrêté Royal du 28 août 2020,

la loi du 19 mars 2017,

**Le tribunal, statuant par défaut à l'égard de T.R. contradictoirement pour le surplus,**

### **AU PÉNAL**

#### **T.M.**

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C.1, C.2, D, E et F **établies** dans son chef.

**Le condamne** du chef de ces préventions, à une peine unique **d'emprisonnement de 7 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 3 victimes soit **24.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat **quatre dixièmes** des frais de l'action publique liquidés à la somme de **177,18 euros** à ce jour (frais des citations, d'expertise, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de **20 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**B.L.**

Admet la cause de justification.

Dit les préventions A.1, B.1, C.1, D, E et F **non établies** dans son chef.

**L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine.**

**S.R.**

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, B.2, B.3, B.4, C.2, C.3, C.4, E et F **établies** dans son chef.

Le **condamne** du chef de ces préventions à une peine unique **d'emprisonnement de 7 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **3 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat **4/10<sup>ème</sup>** des frais de l'action publique liquidés à la somme de **177,18 euros** à ce jour (frais des citations, d'expertise, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de **20 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**T.R.**

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C.1, C.3, E et F établies dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, *en état de récidive légale*, à une peine unique d'emprisonnement de 3 ans et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 3 victimes soit **24.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat **deux dixièmes** des frais de l'action publique liquidés à la somme de **88,59 euros** à ce jour (frais des citations, d'expertise, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de **20 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PIECES A CONVICTION**

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, sous les numéros visés ci-dessous : 3035/2021 et 3034/2021.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, sous les numéros visés ci-dessous :

13902/2020 et 3034/2021.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la somme de 750 euros saisie.

Dit que les supports numériques saisis et déposés au greffe sous les n°11072/2020, 13905/2020 et 13907/2020 seront conservés puis détruits conformément à l'article 101 du Code d'instruction criminelle.

**AU CIVIL**

**1.**

Se déclare incompétent pour connaître des constitutions de parties civiles à l'encontre de B.L. eu égard à son acquittement.

**2.**

Reçoit les constitutions de parties civiles de R.S. et B.A. en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens de leur enfant mineure R.N. contre T.M., S.R. et T.R..

Les déclare partiellement fondées et condamne *solidairement* T.M., S.R. et T.R. à payer un montant définitif de 500 euros pour B.A. et de 1.000 euros provisionnel pour sa fille R.N.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce qui concerne la demande de R.S. et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

**3.**

Reçoit la constitution de partie civile P.A. agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens de son enfant mineure A.N.

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne *solidairement* T.M., S.R. et T.R. à payer un montant définitif de 500 euros pour B.A. et de 1.000 euros provisionnel pour sa fille A.N.

Réserve à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

**4.**

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Ainsi jugé par :

A.N., Vice-Présidente, juge unique, **et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le quinze juillet deux mille vingt et un par :**

*D.I., juge, désignée à cette fin par ordonnance présidentielle du 15 juillet 2021*

*(article 782 bis CJ), assistée de B.M., greffier*

en présence de F.A., Substitut du Procureur du Roi.

B.M.  
Greffier

A.N. Juge

*Se trouvant dans l'impossibilité de  
signer (article 786 CJ)*

**Certifié exact** par J.A., Vice-Président, f. f. de Président du Tribunal de Première Instance de Liège,

Le Président,

J.A.

Le ministère public requiert l'**arrestation immédiate** du condamné T.R.;

Attendu qu'il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude du prévenu qui s'est évadé et ne s'est pas présenté à l'audience que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, **ordonne l'arrestation immédiate** de T.R.

Prononcé en français à l'audience publique de la dix-neuvième chambre du Tribunal correctionnel séant à Liège, le **quinze juillet deux mille vingt et un**,

Par :

**D.I.** Juge unique, Vice-Présidente,  
assistée de B.M, Greffière

)

En présence de :

**F.A.**, Substitut du Procureur du Roi

Le Greffier,  
B.M.

La Présidente,  
D.I.

Tribunal de Première Instance de Liège

# ORDONNANCE

19<sup>ème</sup> Chambre siégeant en vacances

Répertoire n° 21/11991

AN est légitimement empêchée d'assister au prononcé des jugements à intervenir le 15 juillet 2021 à la 19<sup>ème</sup> Chambre siégeant en vacances du Tribunal correctionnel de céans dans la cause reprise au dispositif ci-après, mais a participé au délibéré et à la rédaction des manuscrits des jugements dans les conditions prévues à l'article 786 du Code judiciaire,

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, DP, Président du Tribunal de Première Instance de Liège, Vu l'article

782 bis du Code judiciaire,

Désignons D<sub>1</sub> Juge à ce Tribunal, pour remplacer AN au moment du prononcé par la 19<sup>ème</sup> Chambre siégeant en vacances du Tribunal correctionnel de Liège du jugement à intervenir le 15 juillet 2021, soit :

En cause de

**le Procureur du Roi, comme partie publique**

Et :

**A.B et R.S.** inscrits à (...), (...) **en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de R.N. (...).**

**Parties civiles, ayant comparu représentées par leur conseil Maître L.S., avocat au barreau de Liège,**

**A.P.,** née à (...) le (...), inscrite à (...), (...); RRN: (...), de nationalité belge, **en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de A.No. (...)**

**Partie civile, ayant comparu personnellement assistée de son conseil Maître R.P., avocat au barreau de Liège.**

Et :

---

**1.T.M.**, né à (...) (Italie) le (...), inscrit à (...), (...)(...) (...), RRN : (...), de nationalité italienne

*Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître Z.P., avocat au barreau de Liège.*

**2.B.L.**, née à (...) le (...), inscrite à (...), (...), (...), RRN : (...), de nationalité belge

*Prévenue, ayant comparu représentée par ses conseils Maître C.A. et Maître L.A. avocats au barreau de Liège.*

**3.S.R.**, né à (...) le (...), inscrit à (...), (...), RRN : (...), de nationalité belge

*Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître D.E. loco Maître M.J., avocats au barreau de Charleroi.*

**4.T.R.**, né à (...) le (...), inscrit à (...), (...), RRN : (...), de nationalité belge

---

*Prévenu, détenu évadé, défaillant*

Désignons également **J.A.**, f.f. de Président du Tribunal de Première Instance de Liège, pour certifier exact le prononcé du jugement repris ci-dessus ;

Fait à Liège, en notre cabinet, au Palais de Justice, le 15 juillet 2021.

**Le Président,**

—  
**D.P.**

Président du Tribunal de Première Instance de Liège,

Pour copie conforme  
Le Greffier,